



**rapport d'activités / 2019**

### COLOPHON

L'ensemble des équipes et du Bureau du CSA a collaboré à la bonne réalisation de ce rapport d'activités 2019 ; tant par la rédaction, la correction et la coordination du présent document.

## 04 ÉDITORIAL

---

## 06 FOCUS

---

Plan de fréquences

Lancement du DAB+

Analyse de marché,  
CRC et Repères

Opérateurs et distributeurs

Accessibilité : publication  
d'une charte de qualité  
et d'une guide

## 15 TRAITEMENT DES PLAINTES

---

## 36

### GRAND ANGLE

---

Avis relatif à la transposition  
du Code des Communications  
Électronique Européen

MeetYou :  
la première rencontre  
professionnelle des Youtubeurs

La protection des mineurs dans  
l'environnement de la nouvelle  
directive SMA

## 48

### ÉTUDES ET RECHERCHES

---

Étude des nouveaux modes de  
consommation des médias  
audiovisuels

Égalité et diversité devant  
et derrière la caméra :  
3 études en cours

Groupe de travail gender  
diversity de l'ERGA

## 57

### AFFAIRES EUROPÉENNES

---

Transposition de la directive

Perspectives sur la coopération  
entre régulateurs

## 66

### COOPÉRATION INTERNATIONALE

---

## 73

### ÉVÈNEMENTS

---

## 77

### GESTION

---

## 85

### TRAVAUX DES COLLÈGES

---

Activité du  
Collège d'autorisation  
et de contrôle

Activité du Collège d'avis

# édito

La présentation d'un bilan annuel est par nature l'occasion de se pencher sur le travail effectué au cours de l'année écoulée.

Vous découvrirez donc dans les pages qui suivent un retour en arrière sur les principaux dossiers qui ont mobilisé les équipes, entre autres, les dossiers « phares » que sont le Plan de fréquence radio avec le lancement du DAB+, l'analyse de marché de la radiodiffusion, les travaux du Collège d'Avis sur la transposition de la directive SMA et sur le Code de Communication électronique.

Nous revenons également sur la première rencontre avec l'univers des Youtubeurs lors de l'événement « MeetYou » organisé en octobre dernier et faisons le point sur les recherches en cours sur les nouveaux modes de consommation des médias audiovisuels et sur les Baromètres égalité et diversité qui sont en phase de finalisation.

Bien sûr, le Secrétariat d'instruction revient sur le traitement des plaintes reçues au cours de l'exercice 2019.

Mais comment, au moment où nous écrivons ces lignes, ne pas évoquer la situation inédite dans laquelle se trouvent les médias et toutes celles et ceux qui y collaborent en Fédération Wallonie-Bruxelles à cause de l'épidémie de Covid-19.

Les médias audiovisuels « traditionnels » vivent un paradoxe : jamais ils n'ont été autant regardés et écoutés par nos concitoyens qui (re)trouvent en eux la première source d'informations fiables sur la pandémie et pourtant ils sont durement touchés dans leur organisation et par la chute des revenus publicitaires.

C'est notamment pour tenter de mettre davantage en lumière les spécificités et les difficultés du secteur que le CSA finalise en ce moment une enquête sur les conséquences de la pandémie.

Nous espérons que les informations récoltées permettront d'affiner les politiques de soutien en fonction des différentes situations.

Le CSA, qui assure la Vice-Présidence de l'ERGA, le réseau des régulateurs européens, se fera également le relais de ces résultats au niveau de la Commission européenne qui prépare son Plan d'action pour les médias audiovisuels.

Malgré le contexte actuel, les missions du CSA restent plus que jamais au cœur des préoccupations du Collège d'autorisation et de contrôle et de l'ensemble des collaborateurs de l'institution : veiller au pluralisme, au respect de la dignité humaine, à l'égalité femmes-hommes et à la protection des mineurs, tout en étant un centre de connaissance au service des médias et du public.

Le Bureau du CSA.



**Alexis De Boe**

Troisième Vice-Président



**Saba Parsa**

Première Vice-Présidente



**Karim Ibourki**

Président

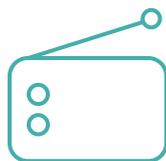


**François-Xavier Blanpain**

Deuxième Vice-Président



**Focus**

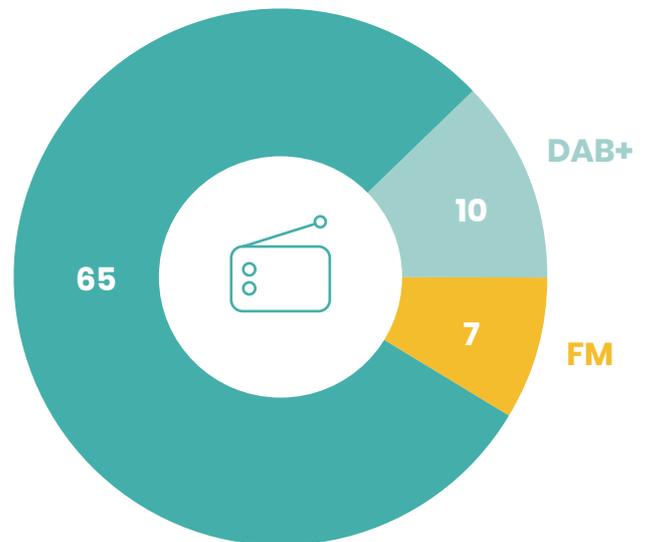


# Plan de fréquences : les chiffres-clés, état des lieux, procédure en cours

Le gouvernement  
de la Communauté française a publié  
au Moniteur le 15 janvier 2019 un arrêté fixant  
un appel d'offres global pour l'attribution  
de radiofréquences destinées à la diffusion  
de services sonores en mode analogique  
et pour la première fois  
en mode numérique.

## Autorisations Radios Indépendantes

Mixtes  
FM & DAB+



Lancée en janvier, la procédure visait à remettre en jeu la grande majorité des fréquences FM, et ouvrirait pour la première fois l'accès au droit d'usage des fréquences de la radio numérique avec le DAB+. Tant les radios en réseau que les radios indépendantes étaient invitées à postuler pour les fréquences soumises à l'appel d'offre.

À la clôture de l'appel d'offre, un total de 126 dossiers de candidatures a été reçu. Parmi ceux-ci, 123 dossiers ont été jugés recevables, c'est-à-dire répondant à un nombre de critères incontournables pour permettre le traitement du dossier. D'avril à juin 2019, les services du CSA ont travaillé d'arrache-pied pour procéder au dépouillement des dossiers et à leur analyse minutieuse pour préparer les travaux du Collège d'autorisation et de contrôle.

Afin de déterminer les priorités, les dossiers ont été comparés entre eux selon différents axes : la promotion culturelle, la production propre, les engagements en termes de quotas musicaux, la viabilité financière du projet, l'originalité, l'expérience, etc.

Le Collège s'est réuni à de nombreuses reprises pour débattre et attribuer les différents lots aux candidats les mieux-disants en respectant les principes énoncés par le Législateur, pour faire vivre un paysage radiophonique pluraliste, diversifié et reflétant les réalités sociologiques et culturelles de la Communauté française.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a finalisé ses travaux le 11 juillet 2019 en autorisant 72 radios indépendantes en FM, 4 réseaux provinciaux mixtes (FM et DAB+) et 6 réseaux communautaires et urbains mixtes (FM et DAB+) ont été autorisés. L'arrivée du DAB+ a permis d'autoriser plus de radios, beaucoup de candidats avaient d'ailleurs postulé en FM et en DAB+. Aussi, en numérique, 75 droits d'usage d'un multiplex de portée locale ont été attribués aux radios indépendantes et 4 réseaux en DAB+ (un réseau DAB+ n'a pas été attribué à ce stade). Ces 4 réseaux constitueront donc une offre exclusive en DAB+.

Les décisions du Collège d'autorisation et de contrôle ont été l'objet de 4 procédures de recours auprès du Conseil d'Etat. En comparaison, le plan de fréquences de 2009 en avait compté une quarantaine. Ces procédures sont toujours en cours au moment de la rédaction du présent rapport annuel.

Par ailleurs, un nouvel appel d'offre « partiel » a été publié au Moniteur le 12 août 2019, visant au renouvellement des autorisations d'émettre pour 5 fréquences FM destinées à des éditeurs indépendants en Wallonie. Un total de 8 dossiers de candidature a été reçu à la date du 29 novembre 2019, où se clôturait l'appel d'offre. Sept de ces dossiers ont été jugés recevables à la date du 19 décembre 2019. L'appel d'offre suit son cours.



## Lancement du DAB+

Le secteur de la Radio en Fédération Wallonie-Bruxelles aura été marqué par le lancement du DAB+. Depuis le 4 novembre 2019, pas moins de 25 radios sont disponibles sur le DAB+, dont 10 services purement numériques. L'ensemble des éditeurs en réseau s'est accordé pour désigner la RTBF comme opérateur, désignation que le Collège d'autorisation et de contrôle a entérinée dans la foulée. Le CSA a accueilli le 4 novembre 2019 la conférence de presse organisée par l'asbl MaRadio.be pour annoncer cet événement historique.

La radio numérique, c'est une meilleure qualité d'écoute et une offre plus variée pour l'ensemble des auditeurs de la Communauté française. C'est aussi une plus grande efficacité énergétique et des coûts d'exploitation moindres pour les éditeurs, à travers la mutualisation des équipements entre plusieurs radios.

L'offre radio en DAB+ est appelée à évoluer dans le courant de l'année 2020 avec le lancement progressif des bouquets locaux qui seront mis en œuvre par les éditeurs indépendants. Les radios indépendantes disposeront d'une plus grande couverture géographique qui leur permettra de toucher un public plus large. Les auditeurs, quant à eux, verront une augmentation parfois significative du nombre de services disponibles sur leur récepteur. Le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles a prévu un subside d'un million d'euros pour soutenir les radios indépendantes dans l'investissement nécessaire au déploiement de cette nouvelle infrastructure.

<http://dabplus2019.be/>

<https://regulation.be/category/radio/>



## Accessibilité : publication d'une charte de qualité et d'un guide de bonnes pratiques

Comme mentionné dans notre précédent rapport d'activités, le Collège d'avis du CSA a adopté en 2018 un nouveau « Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle ». Celui-ci fixe nombre d'obligations pour les éditeurs et les distributeurs afin d'améliorer sensiblement l'accessibilité des programmes. Une période transitoire de cinq ans ainsi qu'un accompagnement par les services du CSA ont été prévus pour permettre aux différents acteurs de progressivement atteindre les objectifs ambitieux prévus par ce Règlement.

Plus particulièrement, un Groupe de suivi, constitué des parties prenantes, s'est réuni tout au long de l'année 2019. Cinq réunions ont eu lieu regroupant les éditeurs, les distributeurs mais aussi des représentants d'associations de défense des droits des personnes en situation de déficience sensorielle. Les débats avaient pour objet de clarifier et d'établir les exigences de qualité des sous-titrages adaptés, des audiodescriptions et des interprétations en langue des signes en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Fort de ces échanges, le Collège d'avis du CSA a adopté le 26 novembre 2019 une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle ainsi qu'un guide des bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription, sur base des propositions élaborées et débattues en Groupe de suivi.

Ces deux instruments permettront à la Fédération Wallonie-Bruxelles de disposer d'un paysage audiovisuel plus inclusif.

Cette grande étape accomplie, le CSA entend continuer à favoriser le dialogue entre les différents maillons de la chaîne audiovisuelle et le secteur associatif, afin d'accompagner la mise en œuvre du Règlement.

Règlement : <https://www.csa.be/document/reglement-accessibilite-juillet-2018/>

Charte : <https://www.csa.be/document/charte-qualite-en-matiere-daccessibilite-des-programmes/>

Guide : <https://www.csa.be/document/guide-de-bonnes-pratiques-en-matiere-daccessibilite-des-programmes/>

# Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC)

L'unité Distributeurs & Opérateurs du CSA, représentée par Samy Carrere et Olivier Hermanns, a poursuivi sa collaboration active avec le Vlaamse regulator voor de media (VRM), le Medienrat et l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) au cours de l'année 2019. Ces différentes autorités se réunissent régulièrement en Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) afin de coordonner la régulation en cette matière et, plus spécifiquement, à mettre en œuvre les décisions de la CRC du 29 juin 2018 relatives à l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle.

En 2019, cette mise en œuvre s'est concrétisée notamment par la tenue d'une consultation publique relative au projet de décision concernant les tarifs mensuels relatifs à l'accès de gros aux réseaux des câblo-opérateurs en région de langue française.

Au cours de cette même année, le CSA a, en outre, été consulté par l'IBPT sur seize de ses projets de décision, dans le cadre de l'accord de coopération du 17 novembre 2006.



## Évènements d'intérêt majeur

Réuni en Collège d'avis, le secteur a remis un avis au Gouvernement concernant la modification de la liste des « événements d'intérêt majeur ». Cet avis contribuera à la réflexion du Gouvernement dans l'adoption finale du projet d'Arrêté modifiant la liste actuelle.

Le 27 juin 2019, le Ministre des médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles avait saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du 8 juin 2004 fixant la liste des événements d'intérêt majeur et leurs modalités de diffusion. Cette liste d'événements a pour vocation d'éviter que certaines manifestations ne fassent l'objet de droits d'exclusivité par un éditeur de services télévisuels linéaires ou par la RTBF, de manière telle qu'une partie importante du public de cette Communauté soit privée d'accès à ces événements par le biais d'un service télévisuel linéaire à accès libre.

## Nouvelle liste

La liste de 2004 comportait 22 événements d'intérêt majeur, tels que la finale du concours musical Reine Elisabeth, le Grand Prix de Belgique de Formule 1, Le Tour de France, la finale de la Coupe de Belgique de football équipe masculine, ou encore le tour final de la Coupe du monde de football équipe masculine.

Avec la volonté de mieux valoriser les sports féminins, les sports moins médiatisés et le handisport, le projet d'Arrêté du Gouvernement comporte désormais 12 nouveaux événements d'intérêt majeur sur la liste.

—  
Handisport : Les jeux paralympiques ;

—  
Football : les matches de l'équipe nationale féminine, les tours finaux des Coupes du Monde et d'Europe féminines ;

—  
Tennis : l'US Open et l'Australian Open;

—  
Hockey : les matches des équipes nationales féminine et masculine, les tours finaux des Coupes du Monde et d'Europe féminines et masculines.

L'Arrêté prévoit enfin la suppression dans la liste de la finale de la Coupe de Football de Belgique.

Les jeux paralympiques et les sports féminins figurent déjà sur la liste des événements d'intérêt majeur en Flandre et en France ou sur les deux marchés. À l'instar de la France qui fait figurer sur sa liste des événements comme le rugby, le handball, ou encore le volley, le hockey fait partie des spécificités sportives en Belgique et en Fédération Wallonie-Bruxelles.

## L'avis en quelques mots

Dans son avis, le Collège demande au Gouvernement de confier au CSA les compétences en matière de conciliation en cas de litige entre un éditeur de service et un titulaire de droit. Dans le contexte actuel où de plus en plus de plateformes internet à accès libre ou payant retransmettent des événements sportifs en direct, le Collège invite aussi le Gouvernement à modifier l'Arrêté pour que ces plateformes soient aussi contraintes de respecter l'obligation. Concernant la nouvelle liste d'événements d'intérêt majeur, l'avis remis par le Collège au Gouvernement est quant à lui contrasté.

<https://www.csa.be/document/avis-2019-nouvelle-liste-des-evenements-dinteret-majeur/>

**L'unité « Distributeurs & Opérateurs » du CSA a publié en décembre 2019 sa deuxième édition de « Repères D&O », un outil de compréhension du secteur audiovisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles qui permet un tour d'horizon clair et accessible. Quel est le rôle des distributeurs et leur offre ? Quel est leur apport à la chaîne de valeur de l'audiovisuel belge francophone ? Quelle est leur position sur le marché ?**

Au-delà de la publication des avis des distributeurs et du rapport d'activités qui en découle, cette publication fait état de la distribution de services de médias audiovisuels par les acteurs locaux à destination des consommateurs. Les distributeurs – au nombre de sept en Belgique francophone – participent largement à l'économie du secteur audiovisuel.

## Des ménages de plus en plus connectés... au numérique

La transition vers le numérique s'est poursuivie, avec fin 2018 plus de 93 % des abonnés raccordés à la télévision numérique, au détriment des offres exclusivement analogiques qui connaissent une baisse constante de leur pénétration pour ne plus atteindre que 7 % des connexions en 2018.

## Les offres conjointes en haut du panier

La transition vers le numérique s'est notamment traduite par un passage des consommateurs vers des offres conjointes comprenant d'autres produits que la télévision. Fin 2018, en Belgique, 3 millions d'abonnés, soit 73 % des abonnés à la télédiffusion, bénéficiaient de la télévision dans le cadre d'offres conjointes.

La pénétration de la télévision seule au sein des ménages était en constante diminution. Avec 1,7 million d'abonnés en 2018, les offres regroupant les services téléphonie, Internet et TV fixe représentaient la formule la plus répandue.



## Des obligations légales globalement bien respectées

Comme chaque année, le Collège d'avis et de contrôle du CSA a rendu un avis sur la réalisation des obligations des distributeurs de services sur différents volets : transparence, must carry, contribution à la production, contribution au financement des télévisions locales, accessibilité... Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a constaté que les distributeurs ont globalement respecté leurs différentes obligations légales pour l'exercice 2018.

## Point d'attention : le must carry

Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a cependant identifié un point d'attention, en ce qui concerne l'obligation de distribution (« must carry »). Le Collège a relevé quelques manquements dans le chef de Brutélé, Nethys, Telenet Group (ex-réseau SFR) et Telenet. Il a cependant estimé raisonnable, au vu des éléments en sa possession, de tolérer, de manière exceptionnelle et jusqu'au prochain contrôle annuel, ces situations. Il a toutefois adressé aux distributeurs concernés un rappel à l'ordre.

## Consultez les avis distributeurs

Lire en ligne en :  
[Repères Distributeurs & Opérateurs 2019](#)



# Traitement des plaintes

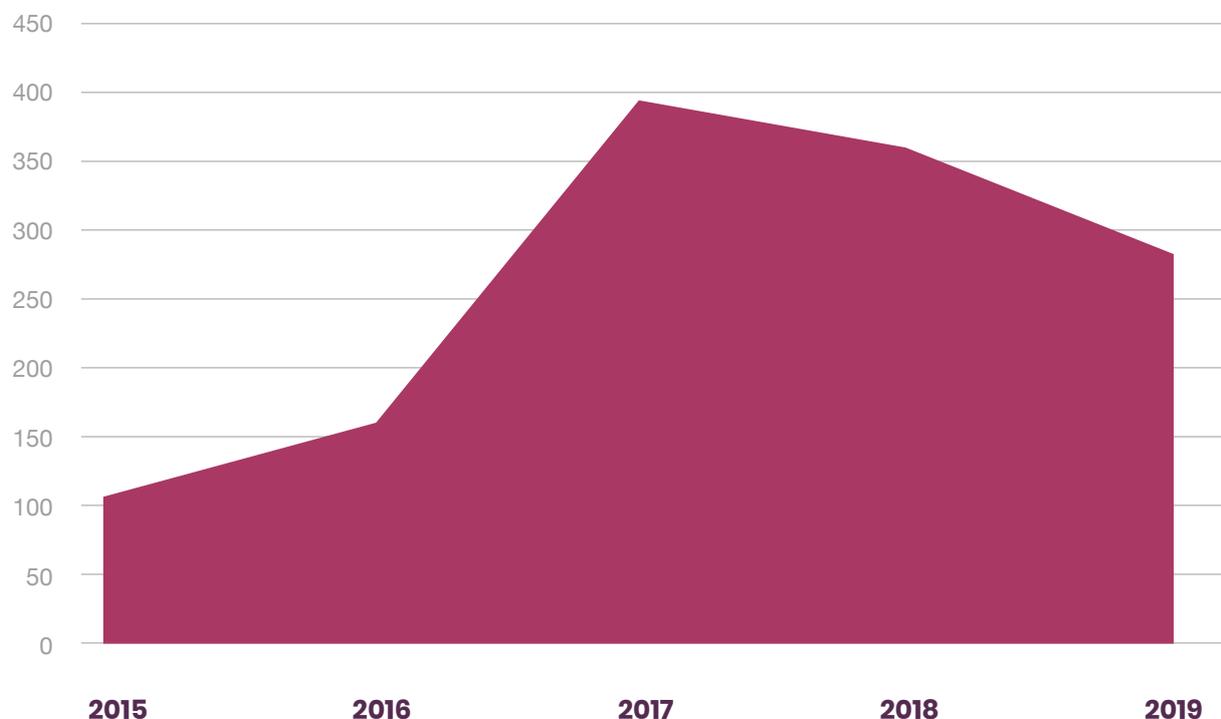
# L'accessibilité parmi les nouvelles préoccupations du CSA

En 2019, 285 plaintes ont été déposées auprès du CSA, signe que les citoyen.ne.s, téléspectateur.trice.s continuent à se montrer vigilant.e.s et critiques envers les médias.

Au travers de ces plaintes, apparaissent les sujets qui préoccupent les publics : les règles régissant la publicité, le respect de la dignité humaine, la protection des mineurs, les discours de haine, le sexisme dans les publicités ou les programmes, ou encore l'information.

L'équipe du Secrétariat d'instruction (« SI ») est chargée de traiter, de manière indépendante, les plaintes reçues par le CSA et, le cas échéant, de mener les instructions. Elle veille à apporter à chaque plaignant.e une réponse complète, dans une perspective de transparence, d'accessibilité et d'information des publics.

## Évolution du nombre de plaintes reçues



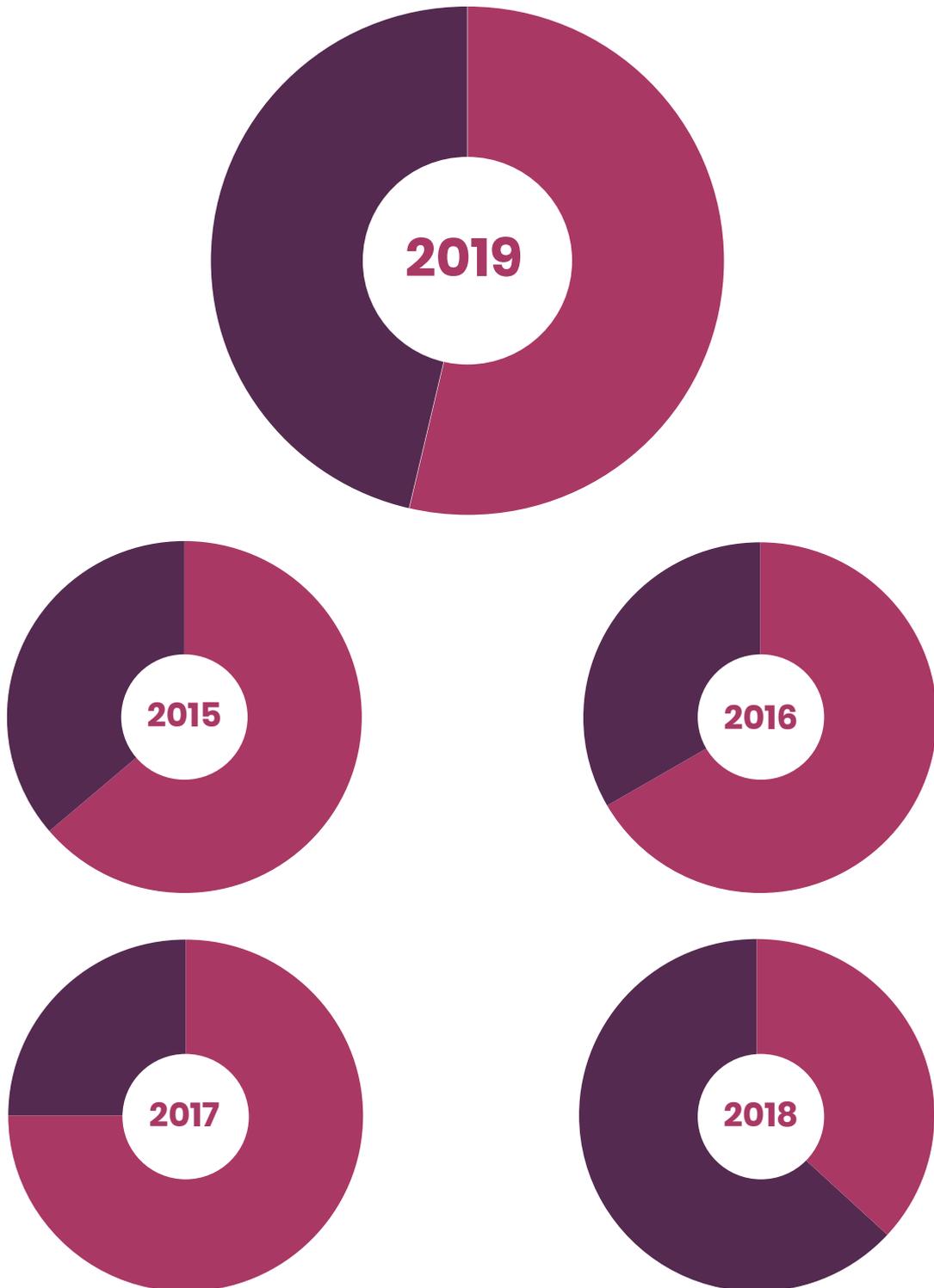
## Les plaintes en 2019

En 2019, 285 plaintes ont été adressées au CSA, soit une diminution par rapport à 2018 (-75 plaintes). Le nombre de dossiers a lui aussi diminué par rapport à l'année précédente : 189 dossiers ont été ouverts sur la base des plaintes en 2019, pour 235 en 2018. Cette différence entre le nombre de plaintes et le nombre de dossiers s'explique par le phénomène des plaintes multiples sur un même sujet. En effet, un dossier peut rassembler plusieurs plaintes portant sur un seul et même sujet. Phénomène très marqué en 2017, les plaintes multiples ont été moins nombreuses en 2018 et en 2019.

Néanmoins, deux programmes ont suscité de vives réactions de la part des publics. La diffusion d'un reportage intitulé « Une touriste belge découvre des cadavres sur une plage de Djerba » dans le journal télévisé de RTL-TVi a provoqué 36 plaintes auprès du CSA. La campagne publicitaire pour produits d'hygiène féminine lancée par « Nana » a, quant à elle, fait l'objet de 20 plaintes.

## Évolution des plaintes recevables et irrecevables entre 2015 et 2018

● Plaintes recevables ● Plaintes irrecevables



La diminution des plaintes irrecevables au précédent rapport s'expliquait notamment par la forte diminution des plaintes dénonçant les chaînes ou radios françaises. En effet, le SI avait redirigé 17 plaignant.e.s vers le CSA français en 2018, contre 154 en 2017.

En 2019 toutefois, on constate à nouveau une plus forte proportion de plaintes irrecevables que de plaintes recevables, bien que la tendance soit moins marquée qu'auparavant. Le SI a constaté la compétence du CSA pour examiner 132 des 285 plaintes reçues (soit un ratio de 46 %). 153 plaintes ont donc été considérées comme étant irrecevables (ce qui représente 54 % de la totalité des plaintes reçues). On observe à nouveau une forte augmentation des plaintes dénonçant les chaînes françaises, parmi lesquelles LCI (appartenant au groupe TF1) est visée par le plus grand nombre de plaintes.. En 2019, le SI a redirigé 65 plaignant.e.s vers le CSA français. Une nuance peut être apportée par le phénomène des plaintes multiples, puisque ces 65 plaintes concernent de facto 32 dossiers différents. En effet, certains dossiers ont suscité de nombreuses plaintes, tel est le cas de la campagne publicitaire Nana (20 plaintes), d'une émission « On n'est pas couchés » qui a fait l'objet de 5 plaintes pour propos racistes, 4 plaignant.e.s ont également dénoncé les propos d'Alain Finkielkraut dans « La grande confrontation » et enfin, une émission « Touche pas à mon poste » a fait l'objet de 4 plaintes sur la base de propos incitant à la haine.

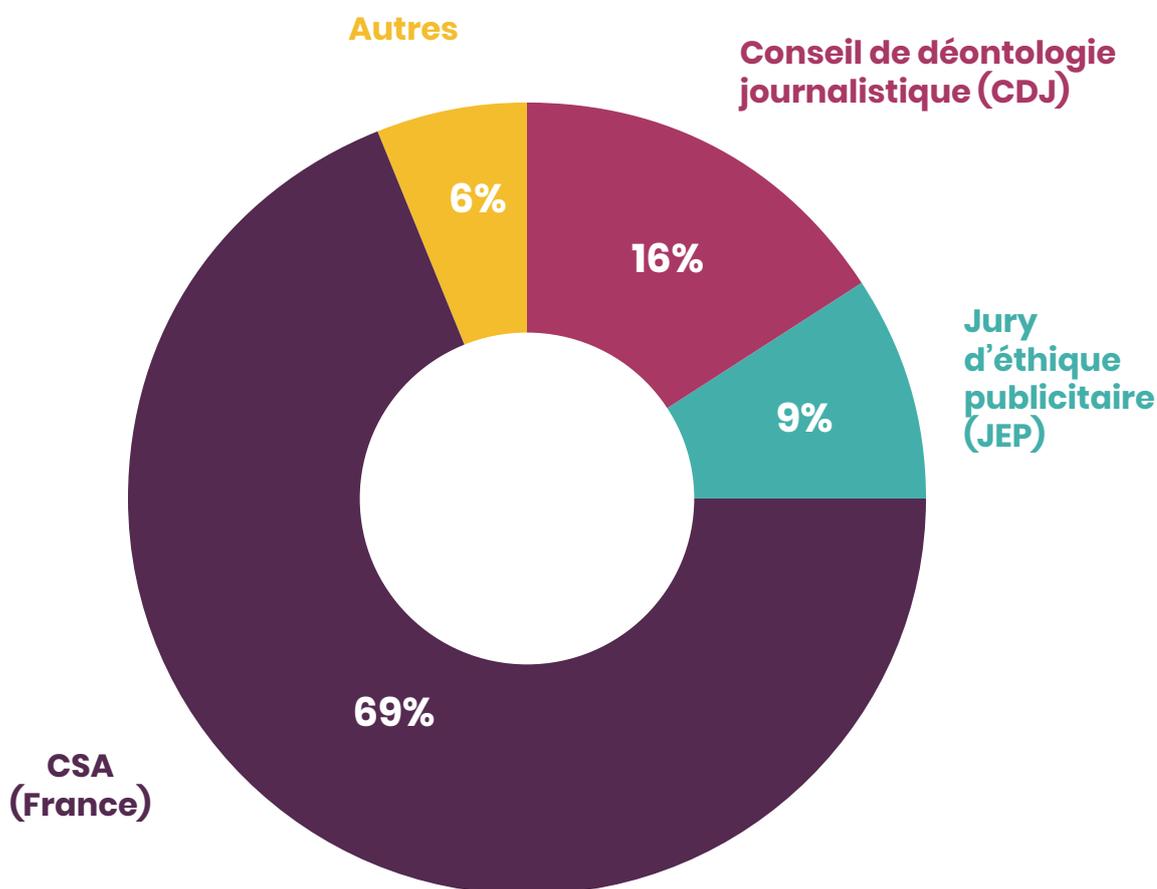
Il sera dès lors intéressant d'observer les chiffres des plaintes irrecevables en 2020 pour voir si, comme les chiffres de 2018 l'avaient laissé espérer, on peut se réjouir d'une meilleure connaissance par les publics des compétences du CSA.

# Transfert/ redirection des plaintes irrecevables

Parmi les 153 plaintes irrecevables, 94 relevaient en réalité de la compétence d'un autre organisme. Elles ont donc fait l'objet d'un transfert ou d'une redirection dont le principal destinataire est le CSA français. Ainsi, 65 plaintes ont été redirigées vers notre homologue français, 15 ont été transférées au Conseil de déontologie journalistique (« CDJ »), 8 vers le Jury d'éthique publicitaire (« JEP ») et 6 vers d'autres instances telles que Cinecheck, le Service de Médiation pour les Télécommunications ou encore le Vlaamse Regulator voor de Media. 59 plaintes irrecevables n'ont pas été transférées car elles ne relevaient pas des compétences d'une autre instance.

Le tableau ci-dessous reprend la proportion des plaintes transférées.

Transfert des plaintes irrecevables



## Les thématiques qui mobilisent les publics

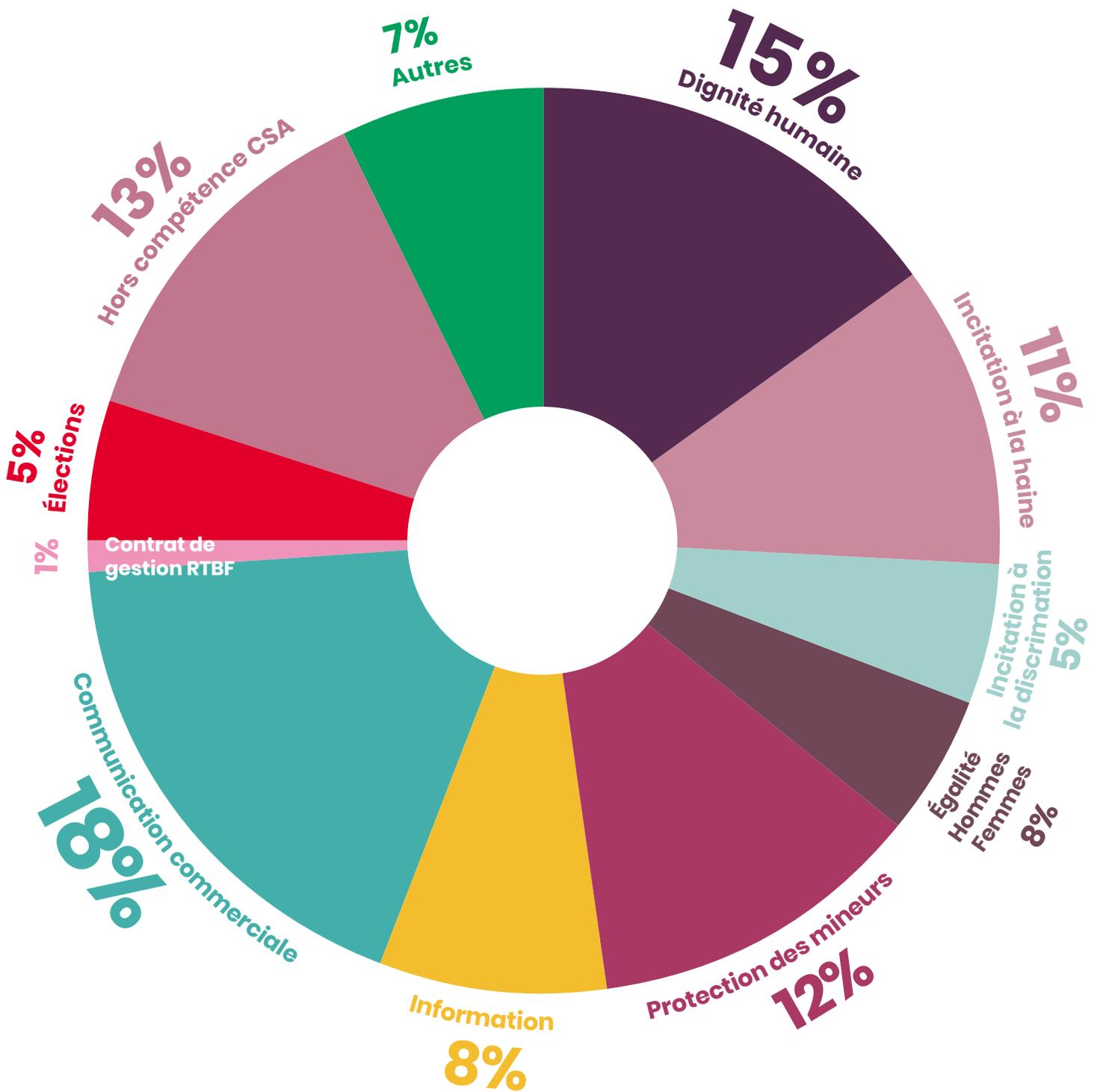
L'année 2019 a vu les communications commerciales et la dignité humaine placées au cœur des préoccupations des plaignant.e.s. Ces deux thématiques représentent respectivement 18 % et 15 % de l'ensemble des plaintes (recevables et irrecevables).

La prégnance de la dignité humaine s'explique essentiellement par une plainte multiple mentionnée ci-avant : 36 plaintes ont en effet été introduites à l'encontre d'un reportage du JT de RTL-TVi au sujet de corps de migrants découverts sur une plage de Djerba. La proportion importante de plaintes concernant les communications commerciales s'explique également par une vingtaine de plaintes contre la campagne publicitaire « Nana ». Celles-ci dénonçaient l'image de la femme qui était donnée dans cette publicité.

Les plaintes nous renseignent ainsi sur les préoccupations du public mais aussi sur l'actualité des médias et, partant, sur l'état du monde. 2019 a en effet été marquée par la continuation de la crise de la migration d'une part et par l'accentuation du mouvement « Me Too » et de ses conséquences d'autre part.

Par ailleurs, la protection des mineurs (12 %) et l'incitation à la haine (11 %) restent des sujets très importants pour les citoyen.n.es.

# Sujets des plaintes



## 2019 : Triple scrutin

Pendant la « période de prudence » – à savoir les trois mois qui précèdent un scrutin – et jusqu’au jour des élections, les éditeurs sont tenus de respecter le règlement relatif aux programmes de radio et de télévision pendant la période électorale (« règlement élections »), approuvé par un arrêté du gouvernement de la Communauté française le 31 janvier 2018.

Le CSA effectue un travail conséquent autour de cette période : il informe les publics, accompagne les éditeurs et répond à leurs questions, il reçoit et publie l’ensemble de leurs dispositifs électoraux et, tâche essentielle, contrôle la bonne application du règlement élections par des monitorings et le traitement des plaintes. Les publics, citoyen.ne.s, militant.e.s ou candidat.e.s, portent par exemple plainte lorsqu’ils estiment que l’équilibre politique n’est pas respecté, que tous les candidats n’ont pas été invités aux débats électoraux, que les petites listes démocratiques ne sont pas assez visibles ou que des résultats sont révélés avant le délai autorisé.

Lors de ce scrutin, le SI a été saisi de 15 plaintes. 8 de ces plaintes étaient irrecevables. 4 ont été classées sans suite. 3 plaintes ont donné lieu à l’ouverture d’une instruction par le SI, qui s’est également autosaisi dans deux dossiers relatifs à l’absence de dispositif électoral dans le chef de deux radios privées indépendantes.

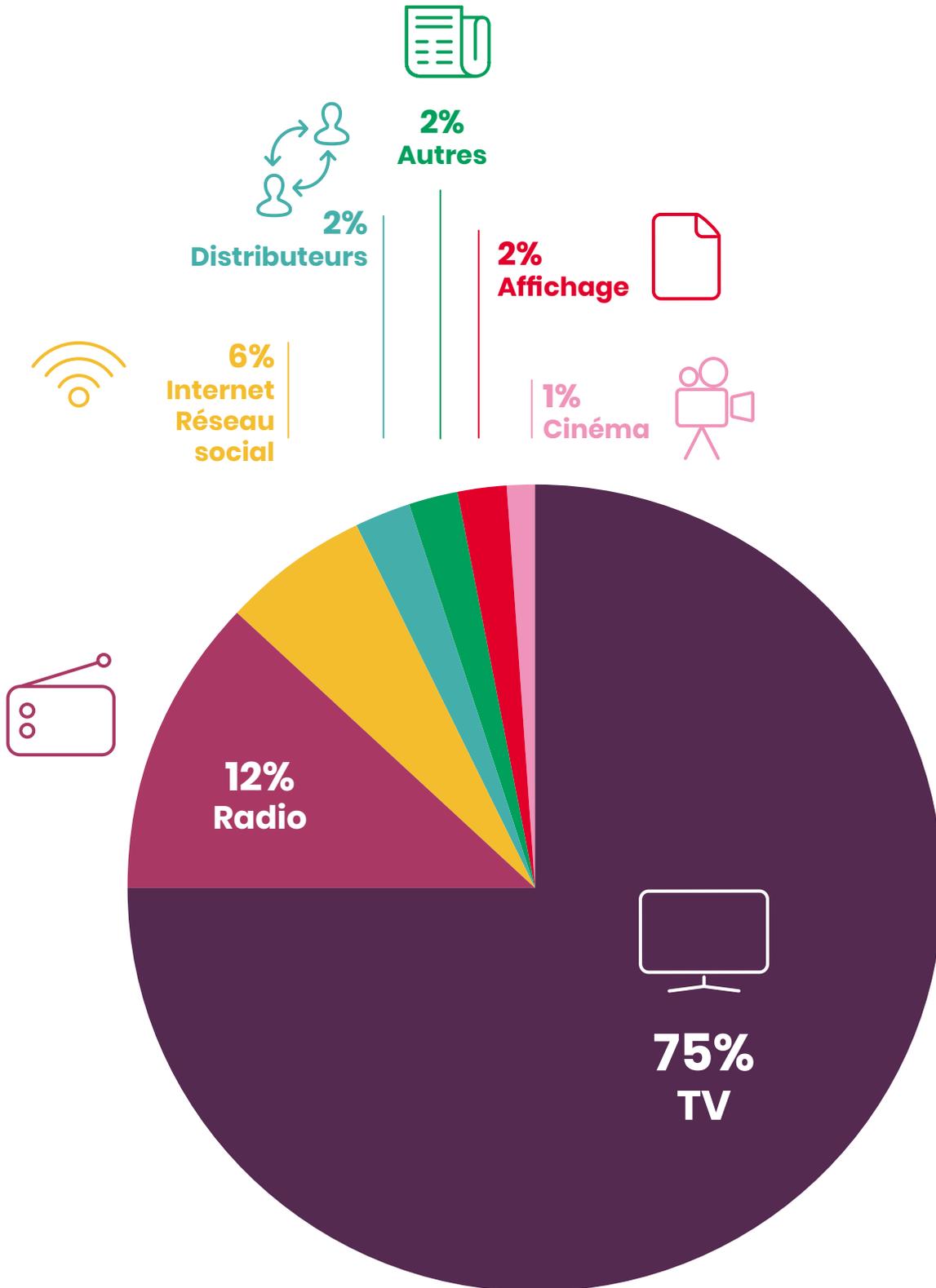
On notera que si tant 2018 que 2019 ont été marquées par des scrutins, les plaintes y relatives sont passées de 19 % à 5 %. Est-ce-à dire que les médias ont amélioré leurs pratiques et, forts de l’expérience du traitement des élections communales, auraient ainsi traité les élections européennes, régionales et fédérales de manière plus conforme aux règles en vigueur ?

## La télévision reste le premier média visé par les plaintes

La télévision, visée par 75 % des plaintes, reste le premier média concerné par l’activité du SI (57 % en 2018). La radio, qui représentait 27 % des plaintes en 2018 ne représente plus que 12 % de celles-ci en 2019. Les contenus en ligne (Internet et réseaux sociaux) représentent, quant à eux, 6 % des plaintes (11 % en 2018).

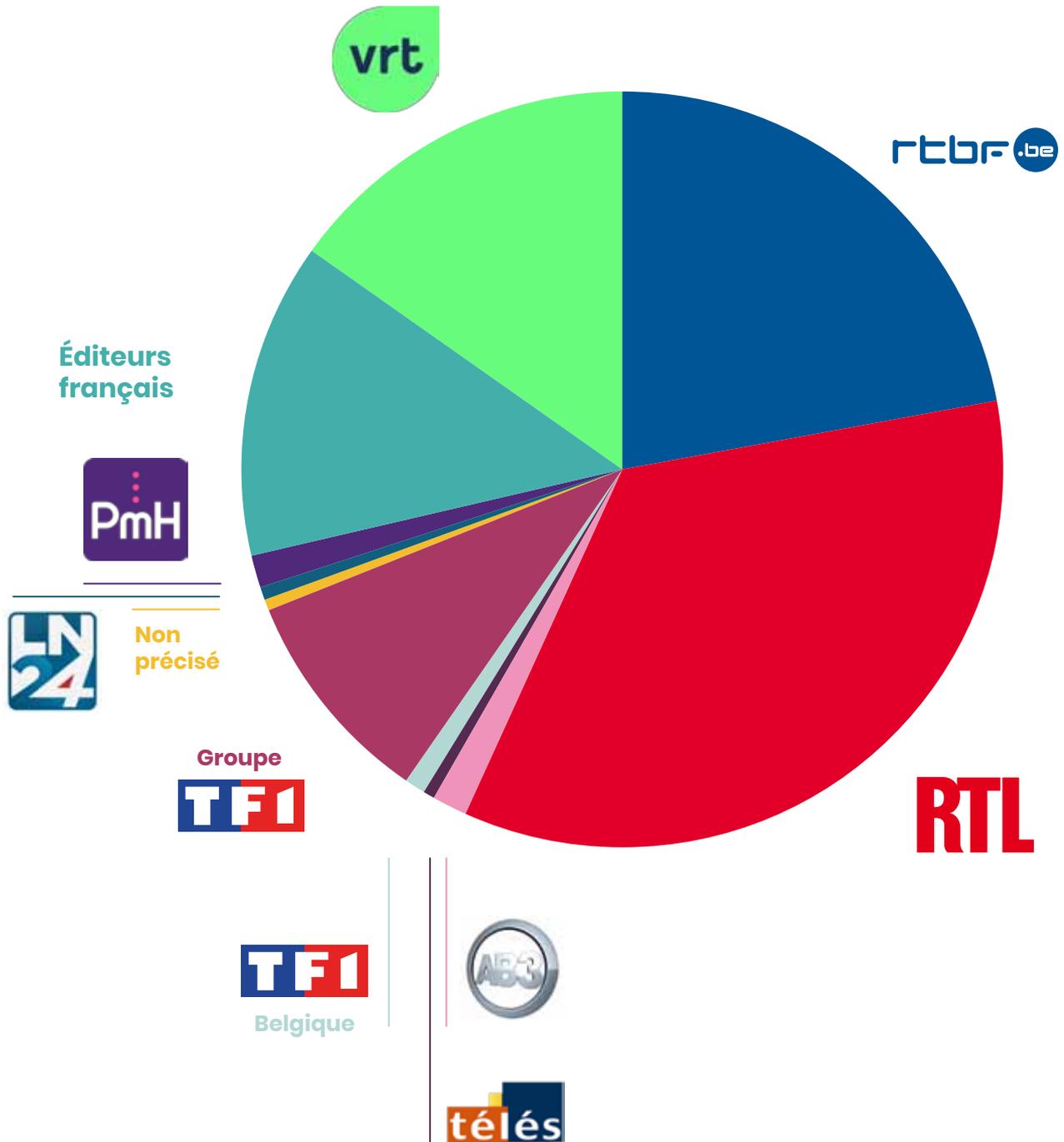
On aurait pu penser qu’une consommation croissante de vidéos sur les plateformes des distributeurs serait allée de pair avec une augmentation de la proportion des plaintes relatives à des contenus online, ce qui ne s’est pourtant pas vérifié. On poursuivra attentivement l’observation de la tendance.

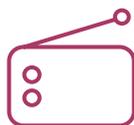
# Répartition des plaintes par média



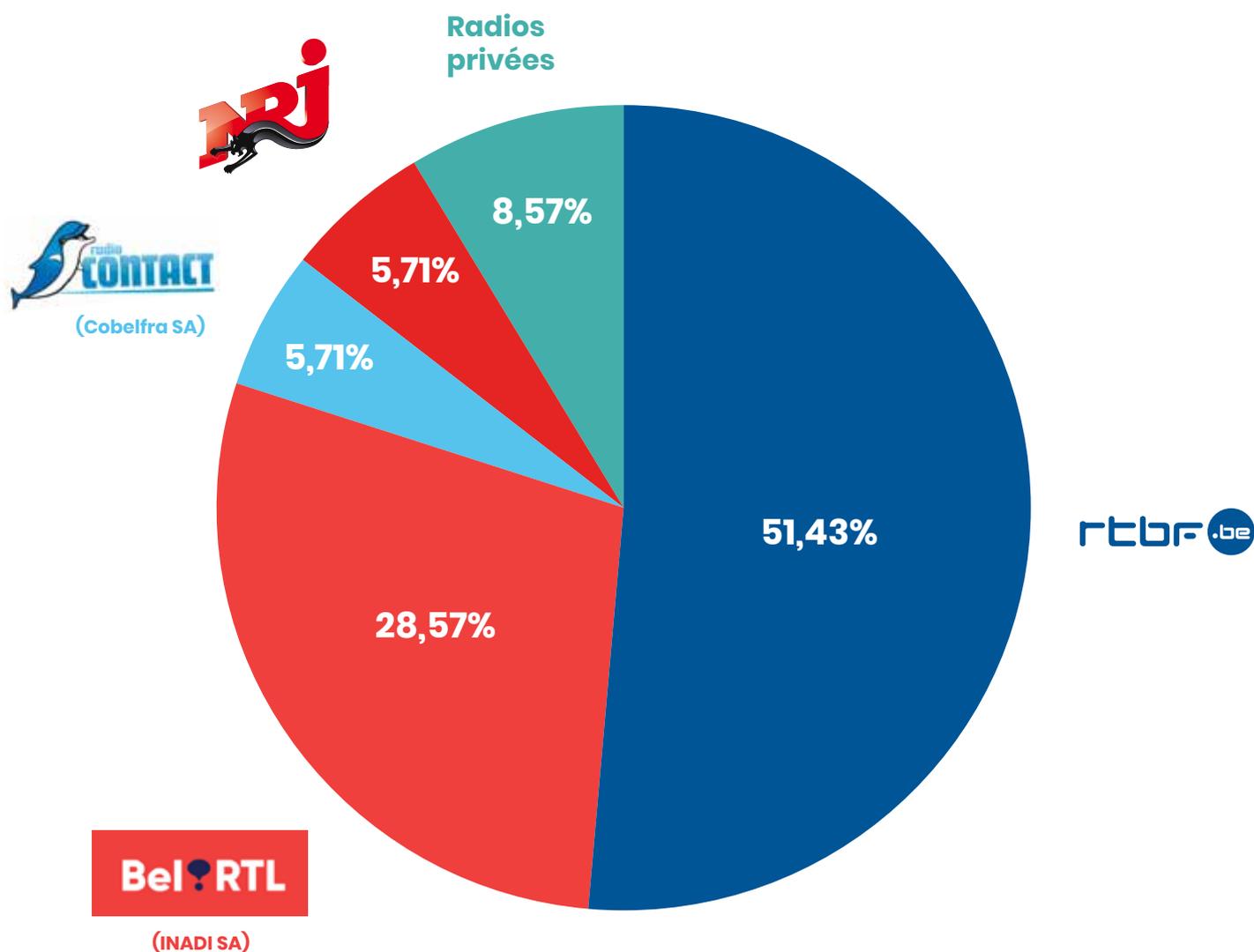


# Éditeurs visés par les plaintes en TV





## Éditeurs visés par les plaintes en Radio



La proportion importante des plaintes visant RTL doit être relativisée par les 36 plaintes relatives à un même reportage dans le JT. Il n'y a par contre pas de plainte multiple significative en radio.

# Le traitement des plaintes

Les plaintes traitées au sein du SI sont d'abord examinées sous l'angle de la recevabilité (voir supra). Le SI procède ensuite à une analyse sur le fond afin de vérifier s'il perçoit, ou non, des indices d'infraction. Si à l'issue de cet examen le Secrétariat d'instruction estime que le programme n'est pas susceptible de porter atteinte à la législation, la plainte est « classée sans suite ».

S'il estime nécessaire d'instruire et, par exemple, d'interroger l'éditeur concerné, le SI ouvre un dossier d'instruction.

Enfin, si au terme de son instruction, il considère qu'une infraction est potentiellement constituée, le SI dépose un rapport d'instruction auprès du Collège d'autorisation et de contrôle, l'organe décisionnel du CSA. Celui-ci peut décider de notifier, ou non, un grief à l'éditeur. Dans l'affirmative, le Collège d'autorisation et de contrôle peut décider d'infliger une sanction, après avoir entendu les arguments de l'éditeur.

# 285 PLAINTES

## 2 AUTO- SAISINES (360 PLAINTES/ 4 AUTOSAISINES EN 2018)

### 20

**OUVERTURES  
D'INSTRUCTION\* /  
11 DOSSIERS 2017  
POURSUIVIS  
(24 EN 2018)**

### 75

**PLAINTES  
CLASSÉES  
SANS SUITE DÈS  
RÉCEPTION  
(113 EN 2018)**

### 153

**PLAINTES  
IRRECEVABLES  
(133 EN 2018)**

### 11

**DOSSIERS  
CLASSÉS SANS  
SUITE APRÈS  
INSTRUCTION**

### 4

**DOSSIERS  
EN COURS  
D'INSTRUCTION**

### 5

**RAPPORTS  
D'INSTRUCTION  
(12 EN 2018)**

### 2

**GRIEFS  
ÉTABLIS  
(1 SANCTION)**

### 3

**DOSSIERS  
EN COURS**

\* Les plaintes portant sur le même sujet donnent lieu à l'ouverture d'un seul dossier. Parmi les 20 dossiers d'instruction, deux ont été ouverts sur la base d'une autosaisine. Les 18 autres rassemblent un total de 57 plaintes.

## Les collaborations

Lorsqu'il examine un dossier sur le fond, le SI peut faire appel à des expertises extérieures. Les collaborations avec UNIA et l'Institut pour l'égalité entre les femmes et les hommes (« IEFH ») se sont poursuivies en 2019.

Le SI collabore également avec les instances d'autorégulation, telles que le Jury d'éthique publicitaire et le Conseil de déontologie journalistique.

En 2019, 15 plaintes irrecevables ont été transmises au CDJ (27 en 2018). Ces plaintes portent par exemple sur la presse écrite, l'objectivité de l'information, le traitement d'un sujet par un.e journaliste dans un journal télévisé, ou encore le respect de la vie privée.

Dans certains dossiers, le CSA et le CDJ sont tous deux compétents. Une procédure « dite conjointe » se met en place, dans laquelle le CDJ rend un avis fondé sur le respect de la déontologie journalistique et le CSA se prononce ensuite sur la base de la législation audiovisuelle. Cinq instructions ouvertes en 2019 ont fait l'objet d'une procédure dite conjointe, dont trois sont toujours en cours en 2020.

Ces procédures peuvent en effet s'avérer particulièrement longues, compte tenu des étapes à respecter de part et d'autre. Une procédure simplifiée a été adoptée par les deux instances. Celle-ci permet de réduire les délais de traitement et d'éviter l'ouverture de dossiers d'instruction essentiellement formels.

Quatre dossiers ont ainsi été classés sans suite au CSA puis transférés au CDJ pour analyse uniquement sous l'angle de la déontologie journalistique.

## Les instructions

### **Dossier relatif à l'accessibilité des programmes d'information aux personnes en situation de déficience sensorielle**

Le SI a été saisi de deux plaintes relatives à la non-diffusion du journal télévisé en traduction gestuelle sur La Trois, remplacé par le concours Reine Elisabeth, durant les semaines du 5 mai et du 20 mai 2019. Les plaignant.e.s pointaient l'importance d'avoir accès aux informations, en particulier juste avant le scrutin électoral du 26 mai. Le SI a monitoré la programmation et a constaté que le journal télévisé en traduction gestuelle avait effectivement été déprogrammé et relégué dans la boucle de nuit. Les horaires annoncés n'avaient pas toujours été respectés. S'interrogeant sur l'accessibilité des programmes d'information aux personnes en situation de déficience sensorielle, de surcroît en période électorale, le SI a décidé d'ouvrir une instruction. Le Collège a suivi le SI en estimant que les deux griefs étaient établis et a enjoint la RTBF de diffuser un communiqué.

### **Dossier relatif à la modération de la page Facebook du programme « C'est vous qui le dites »**

Une plainte a été adressée au SI concernant la manière dont était traité un sujet consacré aux migrants du parc Maximilien à Bruxelles dans l'émission « C'est vous qui le dites » ainsi que sur l'absence de modération des commentaires sur la page Facebook de l'émission. Le SI a procédé à un examen de la séquence sur ces deux volets. S'il n'a pas repéré de propos susceptibles de constituer une atteinte à la dignité humaine ou une incitation à la discrimination ou à la violence en ce qui concerne les propos tenus lors du débat, il a cependant estimé, en ce qui concerne la modération de la page Facebook, que certains commentaires paraissaient problématiques. À la suite d'échanges avec l'éditeur, la RTBF a adressé

une réponse circonstanciée au SI dans laquelle elle a formulé des excuses envers la plaignante et s'est engagée à améliorer le processus de modération. Le SI, a par conséquent, estimé que la procédure avait produit ses effets et a décidé de classer le dossier sans suite.

### **Dossiers relatifs au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes**

Deux plaintes portant sur le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes ont été l'occasion de solliciter l'avis de l'Institut pour l'Égalité entre les femmes et les hommes.

La première portait sur une blague sexiste racontée par Mr. Bigard dans l'émission « Touche pas à mon poste ». Interrogé, l'IEFH estime que l'on se trouve dans le registre de l'humour sexiste, dont la banalisation de la violence est un des ressorts comiques ; il estime que ce type d'humour participe à la culture des violences. Toutefois il ne peut pas constater une atteinte à la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public car elle exclut de son champ les blagues et la publicité ; par ailleurs, il n'y a pas d'intention délictueuse, condition exigée par cette loi qui a été conçue comme une avancée dans la lutte contre le sexisme sans toutefois être attentatoire à la liberté d'expression et à la liberté artistique. Le dossier a été classé sans suite, les propos ayant été considérés comme couverts par la liberté d'expression.

La deuxième plainte portait sur le programme « Go for zero » (Plug TV) qui diffusait un sketch humoristique. L'IEFH a considéré que le sketch véhiculait des stéréotypes sexistes tant sur les femmes que sur les hommes et sur les rapports de genre. Cependant, l'IEFH a également considéré que la séquence était « difficilement appréhendable juridiquement » et n'a dès lors pas conclu que le programme dénoncé n'était pas conforme au principe d'égalité entre les femmes et les hommes. Prenant en considération le type de programme et son caractère humoristique, et s'appuyant sur une série d'indices pour évaluer la gravité (le contenu, le ton, le nombre de stéréotypes véhiculés, l'heure de diffusion...) du contenu sexiste, le SI a classé le dossier sans suite. En outre, il a tenu compte du fait qu'il s'agissait d'un programme très court, dont l'objectif est de sensibiliser à la courtoisie au volant par le biais de sketches humoristiques et a eu égard à l'interprétation restrictive de l'exception à la liberté d'expression. L'éditeur a toutefois été sensibilisé à la question.

### **Dossier relatif à l'insertion de publicités dans le journal télévisé**

Une plainte a été adressée au SI en septembre 2019 au sujet de coupures publicitaires du journal télévisé de la mi-journée de RTL-TVi. Le SI a effectivement constaté que la formule de la tranche d'information de la mi-journée avait été modifiée et que le journal télévisé était désormais chaque jour interrompu à deux reprises par de la publicité. Or, le décret SMA interdit l'insertion de publicité dans les journaux télévisés. Le Collège a décidé de notifier le grief à l'éditeur.

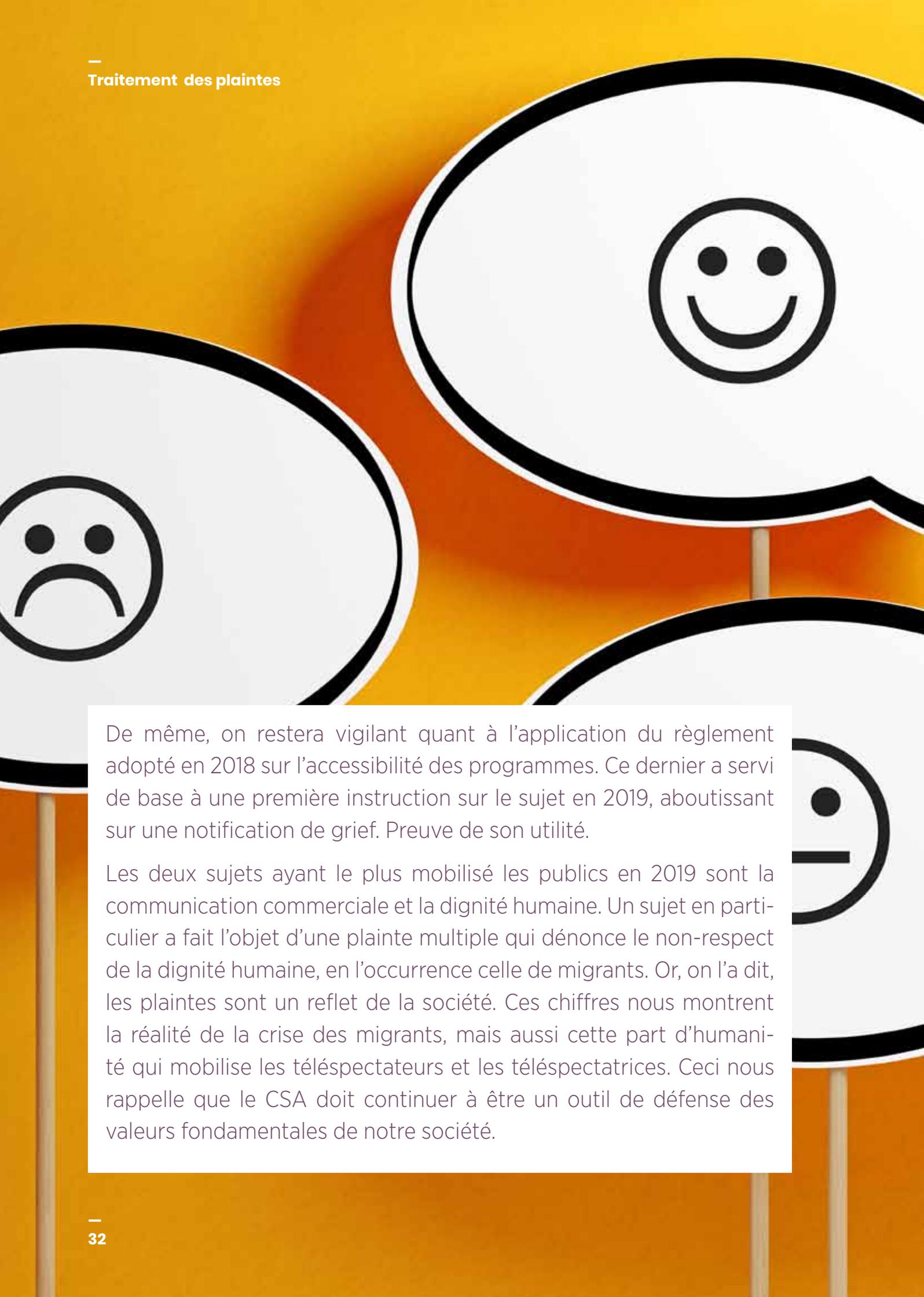
# Conclusion

Alors que dans le rapport d'activités de l'année précédente, on se réjouissait du nombre important de dossiers et plus encore de l'augmentation du nombre de dossiers recevables, force est de constater que la tendance ne s'est pas maintenue. On se félicitait pourtant d'une meilleure identification du CSA, de son rôle et de ses compétences auprès des citoyen.ne.s.

Que dire de cette année, alors que la proportion de plaintes recevables a diminué ? En tous les cas, cela ne fait qu'accentuer notre motivation à poursuivre l'œuvre de communication avec nos publics. Le lancement de notre nouveau site internet devrait à cet égard contribuer à mieux les informer et mieux les aiguiller.

Une vision optimiste des choses ne nous interdit d'ailleurs pas de penser que la diminution du nombre de plaintes pourrait être le signe d'une diminution du nombre de motifs de plaintes. Les médias s'approprient sans doute de mieux en mieux les règles qui régissent leur activité. Ainsi, il est probable que l'année électorale 2018 ait servi de révision générale des réglementations et procédures pour l'année de triple scrutin qu'a été 2019, au cours de laquelle les plaintes ayant pour objet les élections se sont révélées moins nombreuses.

A l'heure d'écrire ces lignes, on ignore encore si 2020 connaîtra des élections. Quoi qu'il en soit, les défis ne manquent pas. Il sera sans doute trop tôt pour avoir à connaître des dispositions transposant la Directive Services de médias audiovisuels. Cela ne nous empêchera pas pour autant d'observer d'ores et déjà les plateformes de partage de vidéos.



De même, on restera vigilant quant à l'application du règlement adopté en 2018 sur l'accessibilité des programmes. Ce dernier a servi de base à une première instruction sur le sujet en 2019, aboutissant sur une notification de grief. Preuve de son utilité.

Les deux sujets ayant le plus mobilisé les publics en 2019 sont la communication commerciale et la dignité humaine. Un sujet en particulier a fait l'objet d'une plainte multiple qui dénonce le non-respect de la dignité humaine, en l'occurrence celle de migrants. Or, on l'a dit, les plaintes sont un reflet de la société. Ces chiffres nous montrent la réalité de la crise des migrants, mais aussi cette part d'humanité qui mobilise les téléspectateurs et les téléspectatrices. Ceci nous rappelle que le CSA doit continuer à être un outil de défense des valeurs fondamentales de notre société.

# Relations avec les publics

À côté de ses missions de régulation, le CSA a aussi un rôle d'accompagnateur.

Dans ce cadre, l'institution interagit avec des publics variés au quotidien :  
professionnel.le.s des médias (éditeurs, distributeurs ou opérateurs de réseaux), monde académique, responsables politiques, presse et bien entendu usager.ère.s des services de médias audiovisuels (radio, TV, webradio, webtv, nouvelles plateformes).

## Traitement des questions adressées au CSA par ses publics

Notre équipe d'expert.e.s prend le temps de répondre aux questions régulières de ses différents publics sur des matières variées : accessibilité, protection des mineurs, communication électroniques, diversité...

En 2019, le CSA a reçu une centaine de questions citoyennes ; via le formulaire accessible sur son site internet [csa.be](https://www.csa.be) et via Facebook. Les préoccupations des citoyen.ne.s portaient majoritairement sur le média radio. En effet, l'établissement du nouveau plan de fréquences et l'arrivée du DAB+ ont soulevé beaucoup de questions.

Les citoyen.ne.s ont également réagi ou interrogé le CSA sur des problématiques souvent très précises en lien avec le contenu visuel ou les propos issus d'un programme radio ou télévisé ; des images choquantes pour les enfants, des propos dégradants envers les femmes, un message publicitaire caché, etc.

Quelque que soit la thématique, qu'il s'agisse d'une compétence propre au CSA ou non, les services assurent un suivi des questions. Les réponses sont formulées dans les meilleurs délais par le.la conseiller.ère ou responsable en charge de la matière concernée.

<https://www.csa.be>

## Régulation.be, la régulation accessible à toutes et tous

Régulation.be, le webzine du CSA a fêté ses deux ans en 2019. Au fil d'entretiens, d'éclairages, de cartes blanches... Régulation donne la parole aux acteurs.trices de l'audiovisuel (éditeurs, expert.e.s, académiques, pouvoirs publics, associations, citoyen.ne.s) avec pour objectif de faire naître un vrai débat de société. Avec en point de mire : la régulation des services de médias audiovisuels.

<https://regulation.be>

## Le CSA sur les réseaux sociaux

Dans un souci de favoriser la visibilité des missions du CSA et les échanges avec les consommateur.trice.s de médias audiovisuels, l'institution a affirmé sa présence sur les réseaux sociaux en 2019. Les usager.ère.s sont régulièrement tenu.e.s informé.e.s des actualités de l'institution : sortie d'un communiqué de presse, publication d'une étude, date d'une audition publique, invitation à un évènement, offre d'emploi. Bref, toutes les petites et grandes nouvelles du régulateur de l'audiovisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles se retrouvent régulièrement sur la page officielle du CSA sur Facebook, Twitter, LinkedIn, Instagram ou Vimeo.

<https://www.facebook.com/csabelge/>

<https://twitter.com/CSAabelge>

<https://www.linkedin.com/company/csa-belge/>

<https://vimeo.com/csabelge>

## Instagram, le CSA rajeunit son audience

Fin 2019, le CSA a fait ses débuts sur Instagram. En se lançant sur ce réseau social, le régulateur a voulu toucher un public plus jeune. Instagram étant – avec Snapchat – le réseau qui a progressé le plus chez les 16 – 25 ans au cours de l'année écoulée. Une opportunité pour le CSA de se faire connaître des jeunes consommateur.trice.s de médias qui sont moins présent.e.s sur nos canaux de communication traditionnels.

<https://www.instagram.com/csabelge>

The background consists of several overlapping geometric shapes in shades of yellow and orange. A large, dark orange triangle is positioned in the upper left quadrant. A lighter yellow triangle is nested within it, pointing downwards. To the right, a vertical yellow rectangle is partially visible. At the bottom, there are two more yellow rectangular shapes, one on the left and one on the right, separated by a gap.

# Grand angle

# Avis relatif à la transposition du Code des Communications électroniques européen (CCEE) dans le décret sur les services de médias audiovisuels

Outre la directive « services de médias audiovisuels » révisée en 2018, le législateur de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) doit transposer courant 2020 un certain nombre de dispositions du Code des Communications électroniques européen (CCEE). Dans cette optique, le Gouvernement a demandé au secteur de l'audiovisuel, réuni en Collège d'avis, de lui remettre un avis concernant les modifications décrétales et réglementaires à effectuer en vue de transposer le CCEE en droit interne.

Cet avis vise à créer « un cadre harmonisé pour la réglementation des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources et services associés, et de certains aspects des équipements terminaux » ainsi qu'à fixer « les tâches incombant aux autorités de régulation nationales et, s'il y a lieu, aux autres autorités compétentes et [à établir] une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de l'Union. »

La majorité des points abordés a fait l'objet d'un consensus au sein du Collège, excepté les propositions liées au « must carry », aux guides de programmes électroniques et interfaces de programmation (EPG et API) et à l'intégrité du signal, où il a fallu constater le maintien des positions divergentes des acteurs du marché. Voici un aperçu des points essentiels sur lesquels un consensus n'a pas été atteint.

### **« Must carry » en mode analogique : stop ou encore ?**

En 2018, le CSA avait réexaminé le régime de distribution obligatoire (« must carry ») lors du contrôle des distributeurs et rendu un avis (n° 90-2018). Cet avis décrivait la situation actuelle du « must carry » et en dépeignait les enjeux fondamentaux. Le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA y recommandait au Gouvernement de revoir le dispositif légal de manière à le perfectionner et l'actualiser afin d'inclure davantage les personnes en situation de déficience sensorielle. Le CSA a maintenu sa position lors des discussions liées à la transposition.

Côté distributeurs, la majorité d'entre eux sont en faveur d'une réduction du « must carry » analogique. Par ailleurs ils déplorent que de plus en plus de contenus ne soient accessibles que via les plateformes (web/app) de certains éditeurs.

De leur côté, les télévisions locales (TVL) appellent à la prudence afin que les utilisateurs ne soient pas pénalisés par l'extinction éventuelle du « must carry ».

L'extension du « must offer » – obligation réciproque de mise à disposition du service bénéficiant du « must carry » – à l'ensemble du service public bénéficiant du « must carry » a également fait débat. Cette extension est prévue actuellement pour les TVL uniquement. Les distributeurs se sont dit favorables à cette mesure tout comme les TVL. La RTBF et la SACD ont toutefois rappelé l'application de la législation sur le droit d'auteur en sorte que les distributeurs devront toujours payer pour la distribution du signal.

Pour aller plus loin : le détail des positions des acteurs du marché se trouve pp. 19 à 22 de l'avis relatif à la transposition CCEE :

<https://www.csa.be/document/reexamen-du-regime-de-distribution-obligatoire-must-carry/>

### **Guides de programmes électroniques : nécessité d'un cadre clair**

Le CSA propose de préciser – par décret ou arrêté du Gouvernement – les conditions relatives à l'installation, l'accès et la présentation des guides de programmes électroniques.

Pour la RTBF, il faut garantir que les EPG (et API) ne portent pas atteinte au contenu éditorial et aux droits de propriété intellectuelle des éditeurs. La RTBF demande un accès des éditeurs – à des conditions équitables – aux données de consommation des guides et applications par les utilisateurs, données dont disposent les distributeurs.

Une majorité des distributeurs demandent quant à eux que leurs obligations ne soient pas alourdies inutilement. Ils réclament la plus large liberté possible d'offrir à leurs clients des services et fonctionnalités en ligne avec les nouvelles tendances du marché et les attentes des consommateurs.

Pour aller plus loin : le détail des positions des acteurs du marché se trouve pp. 27 à 31 de l'avis relatif à la transposition CCEE :

<https://www.csa.be/document/avis-relatif-a-la-transposition-du-code-de-communication-electronique-europeen/>

### **Intégrité des programmes / du signal**

L'intégrité des programmes est visée à l'article 7 ter de la directive SMA révisée, qui prévoit que « Les États membres prennent des mesures appropriées et proportionnées pour veiller à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs de services de médias ne fassent pas l'objet, sans l'accord explicite de ces fournisseurs, de superpositions par des bandeaux à des fins commerciales ou ne soient pas modifiés. Aux fins du présent article, les États membres fixent les détails réglementaires, y compris les exceptions, notamment en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs, tout en tenant compte des intérêts légitimes des fournisseurs de services de médias qui ont initialement fourni les services de médias audiovisuels. »

Selon le CSA, il conviendrait que les « détails réglementaires », comme les qualifie la directive, soient réglés de manière transparente, dans un souci de sécurité juridique. Alternativement, un pouvoir de recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA sur cette question pourrait être prévu, le cas échéant muni d'un mécanisme de révision périodique.

Les éditeurs de services pourraient se voir mieux protégés par une disposition interdisant – sauf avec leur accord explicite – la superposition par des bandeaux à des fins commerciales ainsi que la modification de leurs services. Cela permettrait aux parties de clarifier leurs intentions et de prévenir d'éventuels litiges.

La RTBF appelle à un renforcement du principe de l'intégrité du signal. De leur côté, les distributeurs préfèrent miser sur l'autorégulation, dans le respect des obligations de non-discrimination et de pluralisme.

Pour aller plus loin : le détail des positions des acteurs du marché se trouve pp. 76 à 81 de l'avis relatif à la transposition CCEE :

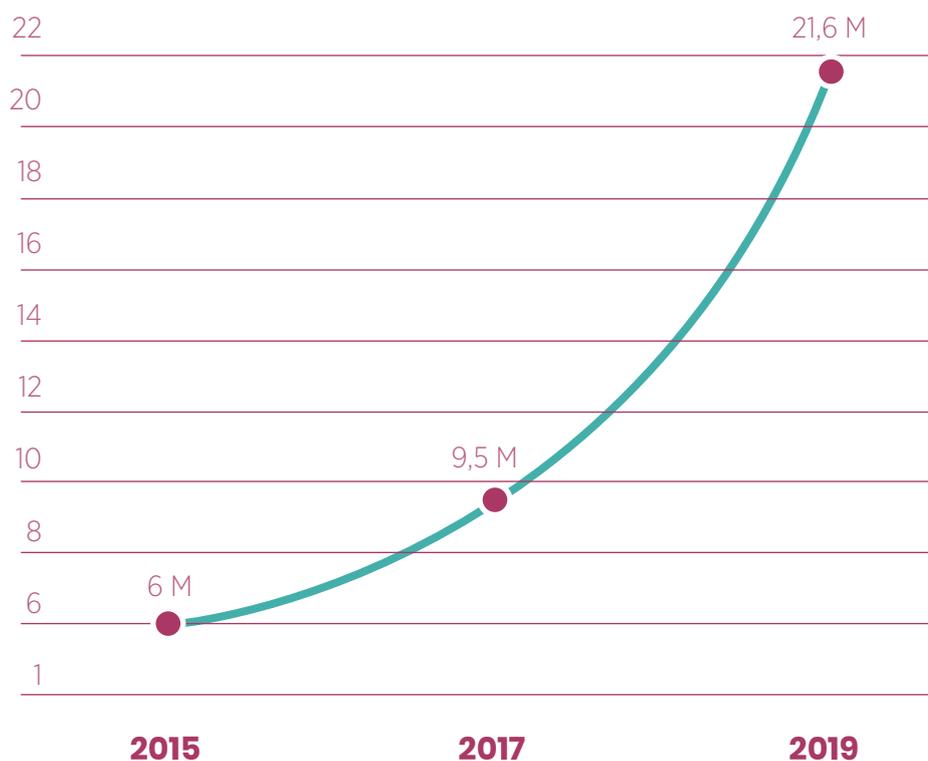
<https://www.csa.be/document/avis-relatif-a-la-transposition-du-code-de-communication-electronique-europeen/>

# #MeetYou : première rencontre professionnelle des Youtubeuses et des Youtubeurs au CSA

Les Youtubeuses et Youtubeurs belges sont aujourd'hui des médias influents dont les audiences grandissantes, souvent très jeunes, symbolisent le glissement de l'audiovisuel sur Internet. Pour certain.e.s, il s'agit de véritables entrepreneur.euse.s qui bousculent les codes de la production et de la distribution audiovisuelles. En outre, actives dans des thématiques telles que la musique, l'humour, le gaming mais aussi la vulgarisation scientifique et la cohésion sociale, ces chaînes apportent de la diversité au paysage audiovisuel.

# Top 30 chaînes belges FWB

abonnés cumulés en millions



Données : CSA, mars 2019

En octobre 2019, le CSA a réuni pour la première fois les Youtubeuses et Youtubers belges francophones afin de les conscientiser à leurs obligations légales, notamment en matière de régulation. L'objectif était de comprendre, d'accompagner et de soutenir ce secteur en pleine croissance.



- Deux thématiques -

**« Comment collaborer  
avec les marques en restant  
authentique ? Et comment  
structurer son activité ? »**

## #MeetYou : clap première

Après la présentation des parcours des deux Youtubeurs influents Lufy (LufymakesYouUp) et Enzo (Enzovoort), les panels ont traité des deux thématiques suivantes : comment collaborer avec les marques en restant authentique et comment structurer son activité ? Les débats furent animés, mettant en évidence de réels besoins d'information exprimés par les participant.e.s

Le premier panel, centré sur les pratiques publicitaires des Youtubeuses et Youtubeurs, a rassemblé Audrey (MarshmaloO), Youtubeuse ; Sandrine Sépul, directrice du Conseil de la Publicité au Jury d'Ethique Publicitaire (JEP) ainsi que Stefan Bisoux, responsable du département influence au Ogilvy Social.lab.

Objectif : favoriser l'identification de la communication commerciale, de manière à garantir la protection des publics. Informer l'internaute impose une vigilance complémentaire entre YouTube, qui met des fonctionnalités à disposition, et les chaînes, qui doivent les utiliser avec, le cas échéant, la nécessité de fournir des informations complémentaires pour garantir un maximum de transparence. L'authenticité étant un maître mot du marketing d'influence, cette identification se fait au bénéfice de tous : vloggeurs (incluant notamment les Youtubeurs), plateformes, annonceurs, internautes, régulateurs.



Le second panel s'est quant à lui intéressé à la structuration de l'activité des Youtubeurs (forme juridique, officialisation de revenus...). Le constat conjoint était celui de grosses lacunes des Youtubeurs au regard de la réglementation, mais aussi de l'inadéquation de cette même réglementation aux pratiques de l'audiovisuel en ligne.

Le panel comprenait le Youtubeur Math (Math se fait des films) ; Alexiane Wyns, avocate au Barreau de Bruxelles et Youtubeuse, ainsi que Fabrice Hambersin, professeur et avocat. Le dialogue s'est ensuite étendu à des structures telles que SMART et AMPLO afin qu'elles puissent présenter leurs services de soutien à l'entrepreneuriat.



### #MeetYou, la suite ?

L'audiovisuel européen est en pleine période de transposition de la directive SMA. Une transition s'amorce avec plusieurs évolutions notables, notamment le fait que YouTube et d'autres plateformes sont désormais des objets de la régulation avec des obligations spécifiques. Le Collège d'avis du CSA a soumis des suggestions au Gouvernement concernant ces aspects de la transposition. Il souligne notamment qu'une régulation efficace des influenceurs audiovisuels nécessite une approche croisée entre la régulation de la plateforme et celles de ses utilisateurs qui doivent exercer la responsabilité éditoriale sur les contenus diffusés.

Construire un lien de confiance avec les producteurs d'audiovisuel sur Internet demande toutefois une approche progressive, dont MeetYou a été un nouveau pas. Le succès de cette première rencontre appelle une suite car la demande est certaine et les thématiques de débats ne manquent pas.

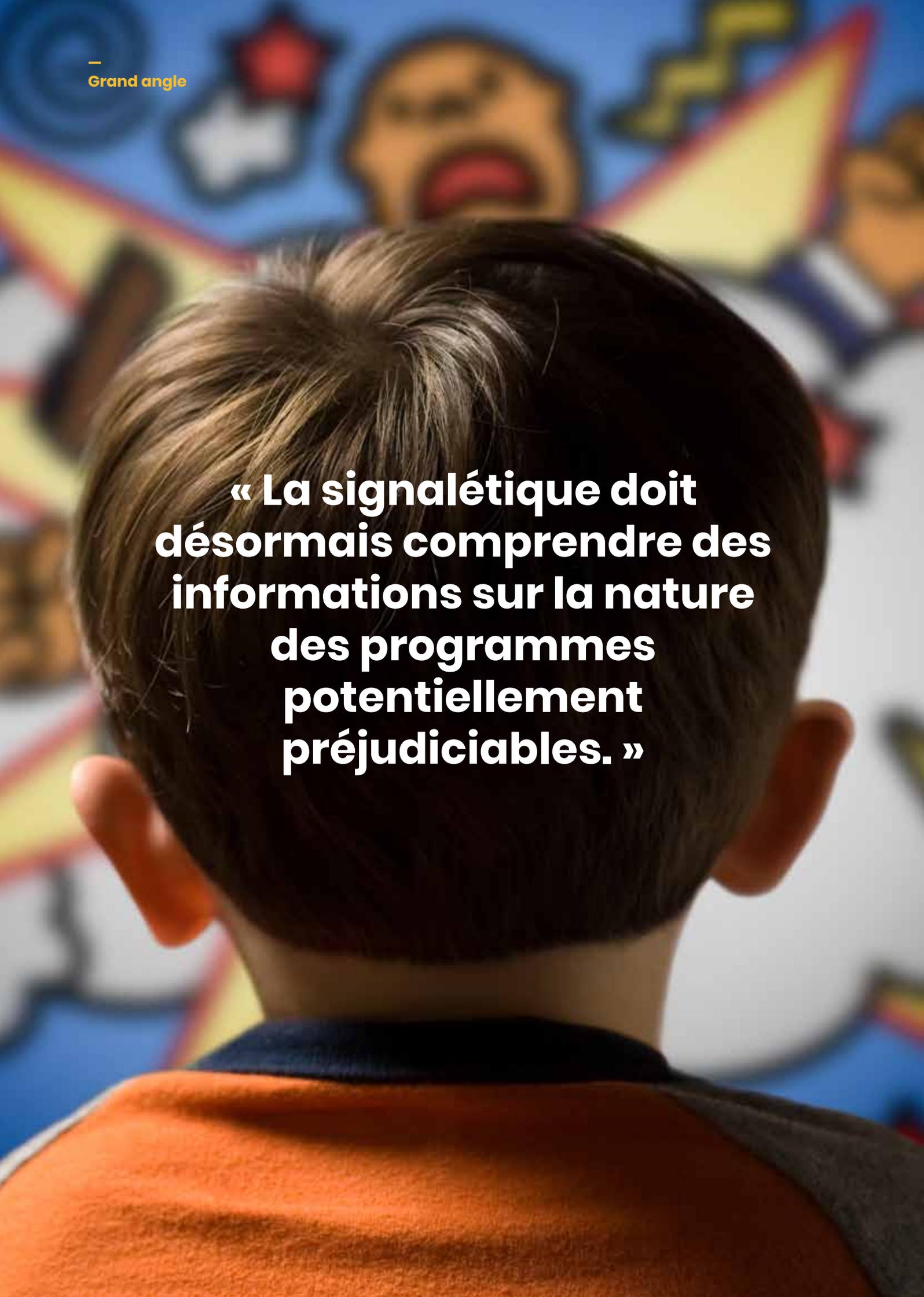
<https://regulation.be/category/meetyou/>

**MeetYou**

# La protection des mineurs dans l'environnement de la nouvelle directive SMA

L'adoption de la nouvelle directive européenne sur les services de médias audiovisuels va engendrer d'importantes modifications lorsque cette dernière sera transposée dans le droit audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La protection des mineurs sur les services de médias audiovisuels a fait l'objet d'évolution tant sur les services linéaires, que les services non-linéaires. Parmi ces évolutions, on retrouve une meilleure protection des données personnelles des mineurs et plus de cohérence dans la lutte contre les contenus qui leur sont préjudiciables.



**« La signalétique doit désormais comprendre des informations sur la nature des programmes potentiellement préjudiciables. »**

## Les modifications issues de la directive

Les règles qui s'appliquent aux services linéaires et aux services non linéaires ne sont plus distinctes. La notion de contenus susceptibles de nuire « gravement » aux mineurs disparaît ; elle est fondue dans les termes « contenus les plus préjudiciables », qui visent toujours la pornographie et la violence gratuite. Ces contenus étaient auparavant interdits sur les services linéaires dans la directive et cette interdiction était étendue aux services non linéaires en FWB. Ils feront néanmoins l'objet des mesures de protection « les plus strictes ».

Les contenus susceptibles de nuire aux mineurs restent protégés par des mesures techniques (contrôle parental) et éditoriales (signalétique). La signalétique doit désormais comprendre des informations sur la nature des programmes potentiellement préjudiciables.

Enfin, les données personnelles des mineurs qui seraient acquises par les entreprises via les mécanismes de protection contre les programmes susceptibles de leur nuire ne peuvent être utilisées à des fins commerciales.

## Les modes de régulation

L'expérience acquise en FWB montre qu'un encadrement réglementaire trop directif et précis dans ses exigences ne permet pas aux opérateurs de s'adapter avec suffisamment de souplesse aux innovations, technologiques en particulier. D'une manière générale, ils devraient pouvoir développer une certaine créativité dans la mise en œuvre des solutions qui leur permettent d'atteindre les objectifs de protection fixés par le législateur, en fonction de l'évolution du paysage audiovisuel (diversification des types de services et des modes de distribution, développements technologiques, environnement concurrentiel lié notamment à la situation législative dans les pays voisins homophones...) et des choix éditoriaux -et commerciaux- qu'ils posent. Sur base d'une réglementation, qui s'est avérée, au fil du temps et des évolutions du secteur, trop précise dans ses exigences techniques, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a été amené à prendre des décisions interprétatives et parfois dérogoatoires.

La nouvelle directive sur les services de médias audiovisuels encourage les états membres à recourir notamment à la corégulation, particulièrement dans le domaine des questions éditoriales. Le processus de corégulation est soumis à certaines règles (article 4bis) qui pourraient être adaptées dans le droit de la FWB, sachant que l'intervention de l'Etat est prévue « lorsque les objectifs du système ne sont pas atteints ».

L'avis qu'a adressé le Collège d'avis du CSA au Gouvernement propose différentes options dans la transposition de la directive sur les aspects techniques de la protection des mineurs, selon lesquelles le législateur ou le Gouvernement déterminerait les objectifs tandis que le Collège d'avis définirait les mesures les plus appropriées pour les atteindre. D'une manière générale, le Collège d'avis soutient que les acteurs concernés devraient être associés au maximum à la définition de leurs obligations, et éventuellement constituer un groupe de suivi en cas de problèmes sur les aspects techniques.



# **Études & recherches**

# Étude des nouveaux modes de consommation des médias audiovisuels

Pour adapter la régulation audiovisuelle aux enjeux soulevés par la convergence des médias et au déploiement d'acteurs transfrontaliers, il importe de comprendre pleinement comment se redistribuent les modes de consommation entre ces différents médias et acteurs au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

C'est pourquoi le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel réalise une recherche sur les nouveaux modes de consommation des médias audiovisuels. L'étude vise la population résidant en Fédération Wallonie-Bruxelles âgée de 15 ans et plus. Plus de 2000 personnes ont été interrogées afin de comprendre quelles technologies et équipements elles utilisent ou encore quelles sont leurs habitudes de consommation des médias en termes de fréquence, durée, lieu, complémentarité et substituabilité, etc. Deux méthodes d'analyse complémentaires sont utilisées :

- une enquête par questionnaire : il s'agit d'un volet quantitatif visant à évaluer le poids des équipements au sein des ménages, les habitudes de consommation (télévision, VOD payante, VOD gratuite chez soi ou en déplacement) et l'environnement social du/de la répondant.e. Ce questionnaire a été administré via trois méthodes de collecte complémentaires : téléphone, terrain et web.
- des entretiens par groupes de discussion : il s'agit d'un volet qualitatif visant à comprendre certains choix des utilisateurs, cerner certaines de leurs opinions et représentations quant aux médias qu'ils consomment.

À l'issue de l'analyse de ces données et de l'interprétation des résultats une réflexion sera menée sur les enjeux réglementaires qui en découlent.

L'étude repose sur une collaboration entre l'Unité Distributeurs et Opérateurs et la Direction des Études et Recherches. Les résultats de l'étude seront présentés à l'automne 2020.



# Égalité et diversité devant et derrière le micro/la caméra : trois études en cours de réalisation

## Un double Baromètre radio

L'objectif du Baromètre du CSA est de dresser un état des lieux de l'égalité et de la diversité dans les différents services de médias audiovisuels actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles sur la base de cinq critères : le genre, l'origine, l'âge, la situation socio-professionnelle et le handicap. Quatre éditions du Baromètre des services télévisuels ont été publiées de 2011 à 2017. En 2019, le CSA s'est lancé dans la réalisation d'un Baromètre des services radiophoniques. L'analyse de contenu de ces services sous l'angle du genre et de la diversité reste en effet encore largement inexplorée en Fédération Wallonie-Bruxelles.

## Programmes et communication commerciale

Le Baromètre radio 2019 comprend deux versants :

L'analyse des programmes. Il s'agit avant tout de déterminer si la diversité de la société est représentée en radio ? Autrement dit : qui parle à la radio ? Le Baromètre se penche aussi sur la question de savoir comment on en parle.

L'analyse de la communication commerciale sous l'angle de la représentation des genres. Nous posons la question de savoir si un rôle social est « assigné » aux personnages de la communication commerciale en fonction de leur sexe. Dès lors, existe-t-il des stéréotypes de genre mais aussi d'éventuelles reconfigurations dans la représentation des identités de genre ?

## Une méthodologie repensée

Mettre en place un Baromètre de la diversité en radio nécessite tout d'abord la conception d'une nouvelle méthodologie. Il s'agit de conserver les principes fondamentaux de l'encodage des précédents Baromètres afin de faciliter les comparaisons entre supports mais de les adapter aux spécificités du matériel sémiotique offert par la radio. Ainsi, si l'indexation des intervenant.e.s repose avant tout sur des perceptions de sens commun, sur les critères qui permettent à tout un chacun de catégoriser implicitement le monde qui l'entoure, elle doit être recentrée sur des marqueurs verbaux, langagiers, sonores et musicaux. Le premier travail a donc consisté à revoir nos critères d'appréhension de la diversité.

En termes de corpus, les deux études portent sur les radios de service public et les radios en réseau à couverture communautaire et urbaine. Seuls les services radiophoniques diffusés en FM sont intégrés dans l'analyse.

Une équipe de recherche composée de trois personnes a travaillé simultanément à la mise en œuvre de ces deux versants du Baromètre.

## Une nouvelle étude sur l'égalité de genre dans les métiers de l'audiovisuel et les ressources humaines des services de médias audiovisuels

Comment se répartissent les femmes et les hommes dans les différents métiers des médias audiovisuels ?

Quelles sont les trajectoires professionnelles des hommes et des femmes actifs dans le secteur des médias audiovisuels ?

Quelles sont les pratiques développées par les services de médias audiovisuels pour accroître l'égalité de genre en interne ?

Ce sont quelques questions auxquelles souhaite répondre le CSA dans sa recherche consacrée à l'égalité de genre, derrière l'écran, c'est-à-dire dans les métiers de l'audiovisuel et les ressources humaines des services de médias audiovisuels.

### Pourquoi cette étude ?

Les Baromètres du CSA analysent la représentation des hommes et des femmes dans l'offre audiovisuelle. Or, la question de la représentation équilibrée des genres est une problématique globale qui implique aussi bien un travail sur les représentations à l'antenne que sur la gestion des ressources humaines. Ce dernier champ reste toutefois assez peu exploré. Et les études qui existent portent le plus souvent sur certains métiers tels que celui de journaliste.

## Quel objectif ?

Partant de ce constat, le CSA a souhaité analyser l'égalité de genre dans les métiers de l'audiovisuel et les ressources humaines des services de médias audiovisuels. Nous visons les médias audiovisuels actifs en Fédération Wallonie-Bruxelles, qu'ils soient télévisuels, sonores, web. Toutes les familles de métiers sont intégrées dans l'étude : direction, administration, commercial, rédaction et journalisme, communication, marketing, production, créatif, technique, ...

Il s'agit de se concentrer sur les trajectoires professionnelles des femmes et des hommes, d'observer leur distribution dans les familles de métiers de l'audiovisuel ainsi que dans les postes hiérarchiques. La recherche vise à comprendre les freins rencontrés éventuellement au cours des carrières et réfléchit aux pistes d'action ou leviers pour accroître l'égalité de genre dans les services de médias audiovisuels. Dans cette optique, elle recense les pratiques développées par les services de médias audiovisuels pour accroître l'égalité en interne.

## Comment, quelle méthode ?

La recherche intègre trois méthodes de collecte et quatre terrains d'analyse complémentaires :

- Premièrement, un questionnaire adressé aux Directions des services de médias audiovisuels ;
- Deuxièmement, un questionnaire adressé au personnel des services de médias audiovisuels, aux personnes indépendantes ou pigistes qui collaborent de manière régulière avec les services de médias audiovisuels et aux personnes qui exercent une activité dans une entreprise qui (co)produit un contenu audiovisuel avec/pour un SMA ;
- Troisièmement, des entretiens semi-directifs avec des personnes employées, salariées, indépendantes ou pigistes exerçant pour un SMA en Belgique francophone ;
- Enfin, une analyse des profils sur le réseau social professionnel LinkedIn des personnes qui déclarent avoir comme « employeur » un service de média audiovisuel belge francophone (quel que soit leur statut : salarié.e.s, pigistes, indépendant.e.s...).

Ces trois études relatives à l'égalité et à la diversité seront présentées à l'automne 2020.



## Groupe de travail gender diversity de l'ERGA

Le CSA a présidé le groupe de travail gender diversity de l'ERGA, la plateforme des régulateurs européens de services de médias audiovisuels. L'objectif du groupe de travail gender diversity était double :

## 1. Recenser et faire connaître les pratiques

Il s'agissait premièrement, de recenser toutes les pratiques développées dans l'industrie audiovisuelle européenne pour promouvoir l'égalité de genre devant et derrière l'écran. L'objectif était de recenser les pratiques émanant de tous les acteurs de la chaîne de production-diffusion audiovisuelle : les services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires, l'industrie du film et du cinéma, le secteur publicitaire, etc. Toutes ces pratiques ont été compilées dans un rapport.

Afin de procéder à ce recensement, un questionnaire a été diffusé au sein des autorités de régulation de l'audiovisuel membres de l'ERGA. Dix-sept d'entre-elles ont fait remonter les pratiques déployées sur le territoire qui relève de leur champ de compétence.

L'objectif du rapport était qualitatif plutôt que quantitatif : il s'agissait avant tout de partager la pluralité des méthodes existantes pour parvenir à une meilleure appréhension de l'égalité de genre devant et derrière la caméra, de disséminer des idées positives et de « bonnes » pratiques dans l'industrie audiovisuelle.

## 2. Développer des recommandations et indicateurs communs

Le second objectif du groupe gender diversity était de proposer des recommandations fondées sur l'analyse des pratiques portées à la connaissance du groupe via les questionnaires. Le rapport se conclut donc par une série de recommandations en matière d'égalité de genre devant et derrière la caméra à destination des services de médias audiovisuels, mais aussi des pouvoirs publics, des autorités de régulation et de l'industrie audiovisuelle dans son ensemble.

Ces recommandations sont accompagnées d'indicateurs communs d'égalité de genre. Ces indicateurs sont destinés aux autorités de régulation qui souhaitent développer des travaux de monitorings et des recherches sur ces questions. Le développement d'indicateurs communs permettra en effet d'accroître les synergies entre régulateurs et de favoriser la comparaison internationale des résultats. Les indicateurs s'adressent enfin aux services de médias audiovisuels qui souhaiteraient aussi monitorer leurs propres pratiques et suivre leur évolution.



# **Affaires européennes**

# Travaux autour de la transposition de la Directive sur les services de médias audiovisuels

Réuni en groupes de travail et en réunions plénières du Collège d'avis au CSA (CAV), le secteur a remis fin 2019 son avis au Gouvernement sur la transposition de la directive sur les services de médias Audiovisuel (DSMA). Il s'agit de la dernière étape avant que le Parlement transpose les nouvelles dispositions de la directive dans le droit audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le chantier est important car il concerne de nombreuses obligations qui incombent aux médias régulés, telles que les règles en matière de communication commerciale, de protection des mineurs, ou encore de promotion des œuvres européennes. Il intègre aussi les plateformes de partage de vidéos qui, jusqu'ici, se situaient hors du champ de la régulation.

## Nouveaux régulés et nouvelles obligations

La révision de la directive apporte une extension du périmètre de la régulation, au-delà des SMA diffusés sur Internet. La directive inclut désormais formellement les courtes vidéos ainsi que les plateformes les hébergeant, réseaux sociaux compris. En conséquence, les géants d'internet se voient assigner de nouvelles obligations eu égard à leur nouveau statut de plateformes de partage de vidéos. Il s'agit d'une évolution notable. Même si les obligations de ces plateformes sont circonscrites à la protection des mineurs, l'interdiction des discours de haine ainsi que l'identification des contenus publicitaires, ces obligations amorcent un rééquilibrage réglementaire salubre pour le secteur.

Dans cette perspective, la régulation des chaînes présentent sur les agrégateurs (type YouTube), des WebTV et des onglets vidéo de plateformes multimédias ont fait l'objet d'une attention particulière du Collège. On touche ici au basculement d'une partie grandissante de l'audiovisuel sur internet. En ce sens, les valeurs liées à la préservation d'une saine concurrence, d'une égalité de traitement et de la protection des publics que recèle la révision des règles, conduisent à faire entrer les médias web natifs, quels que soient leurs formats ou leurs modes de distribution, dans la catégorie de service de média audiovisuel dès lors qu'ils correspondent aux critères définissant ce statut.

## Qui régule qui et comment ?

Dans un paysage médiatique globalisé, de nombreux éditeurs « ciblent » des marchés depuis l'étranger ou revendiquent l'application de règles d'un État distinct par rapport au champ géographique de leur activité éditoriale. Une réalité particulièrement vérifiée en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans le cas d'un ciblage, deux scénarii peuvent se présenter. Le premier scénario est celui d'un éditeur qui produit des contenus destinés au territoire à l'intérieur duquel il est établi tout en diffusant aussi ces mêmes programmes vers des territoires souvent voisins. Il s'agit de ce qu'on appelle les décrochages publicitaires, créant par là-même un signal et donc un service de média audiovisuel distinct. C'est ce qu'on observe, entre autres, avec TF1 qui cible désormais le marché publicitaire belge francophone. Le second scénario est celui d'un signal entièrement destiné à une zone géographique particulière, distincte de l'État Membre où il est établi. Dans tous les cas de ciblage, on interrogera l'existence ou non d'un contournement des règles du marché ciblé.

Dans le cas d'activités éditoriales exercées en dehors du pays hébergeant le siège social, on sera amené à identifier le lieu où se situe une partie importante des effectifs liés à la production et la diffusion des programmes.

Dans les deux cas, la question de savoir « qui régule qui et comment ? » est essentielle. En fonction de la réponse à cette question, la Fédération Wallonie-Bruxelles sera potentiellement en mesure d'obtenir le respect de ses règles plus contraignantes par les éditeurs actifs sur son territoire, un enjeu important en vue de préserver la diversité audiovisuelle sur un marché aussi réduit que celui de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Parmi ces règles figurent notamment une protection plus élevée des mineurs et de la diversité, ainsi qu'une contribution à la production locale.

## Préciser l'application des règles

Pour faciliter cette identification des régulateurs et des régulés, les propositions de modifications décrétales telles que débattues en Collège d'avis visent en particulier à préciser davantage les « critères de rattachement » d'un éditeur à la juridiction dont il doit dépendre. À cette fin et toujours dans un objectif d'égalité de traitement entre éditeurs actifs sur un même territoire, le Collège d'avis recommande à la quasi-unanimité de :

—  
Définir la catégorie des personnes habilitées à prendre des décisions éditoriales dans le sens défini par la directive :

Ces personnes devraient être identifiées comme les membres opérationnels du staff qui exercent des responsabilités directes et quotidiennes en matière de programmation ;

—  
Définir le lieu où sont prises les décisions éditoriales :

Ce lieu devrait correspondre au lieu de travail habituel des personnes précitées ;

—  
Définir en quoi consiste un contrôle éditorial effectif sur la sélection et l'organisation des programmes :

Ce contrôle devrait correspondre aux opérations susceptibles de produire un effet tangible sur la sélection et l'organisation des programmes.

## Mieux valoriser les œuvres européennes

La nouvelle directive harmonise les règles relatives à la place des œuvres européennes dans les médias et à leur visibilité, notamment dans les catalogues de services de vidéo à la demande (VOD). Jusqu'à présent, les États membres avaient la possibilité (et non l'obligation) d'imposer une proportion d'œuvres européennes aux éditeurs de services à la demande, option qui n'avait pas été implémentée en FWB. Les autres mesures de promotion des œuvres européennes possibles étaient la contribution à la production et la mise en valeur de ces œuvres - le législateur de la FWB avait opté pour ces dernières. Désormais, une proportion de minimum 30 % d'œuvres européennes devient obligatoire pour tous les services de vidéo à la demande. Les États Membres étant libres d'imposer un quota supérieur à 30 %.

Les éditeurs devront accompagner obligatoirement ce quota de mesures de visibilité de ces contenus dans leur catalogue, notamment via des campagnes promotionnelles.

Concrètement, de très grands acteurs du marché jusqu'alors épargnés (car installés dans des états membres ayant transposé la Directive 2010/13/UE avec des obligations minimales concernant la promotion des œuvres européennes) tels que Netflix ou Amazon, devront désormais se plier à ces règles. De plus, les services ciblant un État membre ayant implémenté une obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles devront remplir cette obligation à hauteur d'une proportion du chiffre d'affaires réalisé sur le territoire en question.

Enfin, dans l'attente des lignes directrices de la Commission européenne, le débat subsiste tant sur la proportion du quota à implémenter - suivre le seuil de la directive ou mettre en place un calcul plus élevé - que sur la méthode de calculs pour contrôler ces obligations.

## Encadrement de la publicité

Avec l'intégration des nouveaux acteurs de l'internet dans la directive SMA, la question de l'encadrement de la communication commerciale devait évoluer. Pour mieux rendre compte des nouvelles formes de communication commerciale, une série d'ajustements a été proposée et devra être transposée dans le droit audiovisuel des États membres. Le secteur a notamment débattu de l'évolution de la définition du parrainage, de l'auto-promotion et du placement de produit.

La directive prévoit une modification importante en ce qui concerne les durées autorisées des interruptions publicitaires. Jusqu'à présent, la durée autorisée de publicité ne pouvait pas dépasser 20 % de l'heure horloge, c'est à dire 12 minutes par heure. Désormais, la directive limite toujours la durée des spots publicitaires à 20 %, cependant leur distribution n'est plus limitée à l'heure horloge mais au temps total de diffusion entre 6h et 18h et entre 18h et 24h. Aucune précision n'est apportée dans le texte de la directive concernant la période entre minuit et 6h du matin. Concrètement, un éditeur pourrait concentrer la majorité des spots publicitaires entre 18 et 20 heures tant que la durée globale ne dépasse pas 72 minutes entre 18h et minuit.

Sur la manière d'implémenter ces nouvelles mesures, plusieurs options ont été suggérées au secteur, mais aucune d'entre elles n'a fait l'objet d'une unanimité.

## Passer la publicité sur les programmes de vidéo à la demande ?

La directive ne prévoit aucune règle d'encadrement publicitaire sur les services de vidéo à la demande (VOD). Dans le décret sur les services de médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le choix a été fait de mettre en place un encadrement des durées d'insertion des contenus publicitaires sur les services à la demande, en les limitant à 20 % de la durée du programme interrompu. Dans le cadre du Collège d'avis, la question de l'encadrement de la durée et des modalités d'insertion publicitaire sur les services VOD a fait l'objet de débats, notamment sur la possibilité laissée (ou non) à l'utilisateur de « skipper » un contenu commercial.

Si les éditeurs belges de services VOD mettent en garde vis-à-vis de l'impact non négligeable de cette option en termes de perte de revenus pour des acteurs de petite taille, les représentants des annonceurs jugent pour leur part que la possibilité de skipper une publicité est essentielle pour éviter la fatigue publicitaire et préserver l'efficacité du message.

Lire aussi

Consultez l'avis dans son intégralité :  
<https://www.csa.be/document/transposition-de-la-directive-sur-les-services-de-medias-audiovisuels-avis-du-csa/>



- Séminaire -

## « Coopération avec le CSA français »

# Affaires européennes



En matière d'affaires européennes, le CSA a principalement déployé son activité au niveau de l'ERGA, de l'EPRA et dans le cadre de la remise d'avis au Gouvernement concernant la transposition de la Directive 2018/1808 révisant la Directive sur les services de médias audiovisuels.

**Concernant l'ERGA** - le groupe européen des régulateurs de l'audiovisuel - le CSA a contribué à quatre groupes de travail parmi lesquels :

- Le groupe relatif à la pluralité des médias à travers lequel le CSA a réalisé, à la demande de la Commission européenne, un monitoring de la mise en œuvre par les plateformes internet d'un Code de bonnes pratiques qu'elles s'étaient volontairement engagées à respecter. C'est dans ce cadre que le phénomène de la désinformation en période électorale a été analysé. Les échanges avec Twitter, Google et Facebook ont permis de tester leur ouverture à rendre accessibles les données nécessaires au contrôle effectif de leurs dispositifs respectifs. Le rapport publié au terme du monitoring a montré que, malgré quelques améliorations, un fossé subsiste entre les engagements affichés et la réalité observée.
- Le groupe relatif au futur de l'ERGA : dans ce cadre, les procédures de fonctionnement interne de la plateforme des régulateurs ont été modifiées afin de les adapter aux nouvelles responsabilités que la directive révisée lui a confiées. Parmi les modifications opérées, on retiendra les procédures de coopération accélérée en cas de consultation expresse par la Commission (15 jours), l'élargissement du Board à cinq membres au lieu de trois, ainsi que les nouvelles procédures de nomination de la Présidence et de la Vice-Présidence.
- Le groupe relatif à la mise en œuvre de la Directive révisée sur les services de médias audiovisuels : dans ce contexte, les régulateurs ont identifié les obstacles à la mise en œuvre transfrontière du cadre juridique, en particulier concernant les services en ligne. Partant de ce constat, ils ont proposé des pistes de solutions pour surmonter ces obstacles en resserrant la coopération entre les autorités. Grâce à une harmonisation de leurs méthodes de travail, les régulateurs rendent la régulation plus efficace.
- Le groupe relatif aux bonnes pratiques promues par l'industrie en matière de diversité de genre dans le secteur audiovisuel, piloté par le CSA, visait deux objectifs : d'une part, répertorier ces bonnes pratiques afin de faciliter les échanges d'idées et la coopération globale entre les acteurs en vue d'améliorer la représentation de la diversité de genre à l'écran et plus largement dans l'industrie audiovisuelle. D'autre part, produire une recommandation afin de partager les opinions échangées par les experts sur ces bonnes pratiques dans le cadre du groupe de travail. Intégrant ces deux volets, ce rapport est destiné aux autres régulateurs de l'audiovisuel ainsi qu'aux autorités publiques. L'ERGA les invite à prendre en compte cette recommandation au moment de transposer la Directive SMA en droit national.

Lors de l'assemblée générale du 10 décembre 2019 approuvant les rapports produits par les différents groupes de travail, le Président du CSA, Karim Ibourki, a été confirmé dans ses fonctions de Vice-Président du groupe pour l'année 2020.



**Concernant l'EPRA,**  
la plateforme européenne des autorités de régulation de l'audiovisuel, qui rassemble près de 53 autorités du secteur audiovisuel issues de 47 pays d'Europe continentale, le CSA a participé à l'assemblée générale de printemps du 29 au 31 mai 2019 à Sarajevo ainsi qu'à celle de l'automne du 23 au 25 octobre à Athènes.

## Sarajevo

En suivi des discussions tenues à la réunion plénière d'automne 2018 à Bratislava, celle de Sarajevo a principalement traité des options réglementaires à envisager concernant :

- la protection des mineurs sur les plateformes internet,
- la prévention du discours de haine dans les médias,
- les droits sportifs et le risque que l'augmentation du coût de ceux-ci empêche de larges publics d'assister à des événements rassembleurs importants en termes de citoyenneté et de vivre ensemble.

Une autre thématique développée fut celle des œuvres européennes et de la mise en valeur de celles-ci.

—  
La session plénière relative à la protection des mineurs dans le monde numérique a montré à quel point une action de responsabilisation accrue vis-à-vis des plateformes de partage de vidéo était nécessaire tant dans les cas de services de médias audiovisuels promouvant la violence ou de sites incitant voire expliquant concrètement comment se suicider pouvaient être préjudiciables vis-à-vis des publics fragiles, parmi lesquels les mineurs. La présentation donnée par Roger Loppacher du CAC de Catalogne fut particulièrement éloquente à ce sujet. Celle de l'Ofcom britannique a également été assez éclairante quant aux intentions gouvernementales de légiférer en la matière.

—  
L'atelier relatif aux œuvres européennes a notamment permis de comparer les pratiques en matière de quotas et de mise en valeur telles que pratiquées en Espagne, en France et en Fédération Wallonie-Bruxelles. Le CSA a eu l'occasion de réaliser une intervention significative à ce sujet.

—  
La session plénière sur les droits sportifs a illustré à quel point la surenchère des coûts est susceptible, par effet d'entraînement, d'affecter la pertinence des chaînes de service public. Au-delà de l'intérêt de rassembler des publics autour d'événements sportifs fédérateurs, le visionnage de ces directs sportifs permet d'amener les publics vers d'autres programmes de service public comme l'information lorsqu'ils sont adjacents à ces diffusions. Priver les publics de ces événements sportifs du fait du coût prohibitif de leurs droits de (re)transmission prive ces mêmes publics d'autres services d'intérêt général fédérateurs et importants pour la construction de la citoyenneté.

## Athènes

En suivi des discussions tenues à la réunion plénière de printemps à Sarajevo, celle d'Athènes a principalement traité des options réglementaires à envisager concernant :

La protection des mineurs dans le monde numérique,

L'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique.

—  
La session plénière relative à la protection des mineurs dans le monde numérique, en suivi des débats de la précédente plénière à Sarajevo, a placé l'accent sur la question de la protection des données personnelles des mineurs. Elle a permis de mettre en évidence les différences réglementaires qui peuvent émerger dans les définitions légales de la catégorie juridique à laquelle les enfants appartiennent, suivant que ces définitions soient établies par la convention des Nations Unies sur la protection des droits de l'enfant, le règlement européen général sur la protection des données ou la directive sur les services de médias audiovisuels. En outre, la session fut l'occasion de faire le tour des autorités de régulation des médias qui nouent des accords de coopération avec les autorités de protection de données comme c'est le cas des autorités néerlandaises, norvégiennes, suisses, britanniques et françaises.

—  
Concernant la session relative à l'intelligence artificielle, RTE, le radiodiffuseur irlandais a partagé ses expériences en la matière, montrant en particulier comment les logiciels exploités pouvaient constituer des outils d'une grande utilité pour par exemple : a) comptabiliser le temps de parole accordé aux candidats en période d'élection, b) réaliser un premier tri des contenus audiovisuels présents sur de nombreuses plateformes, les analyser et opportunément renseigner les journalistes sur leur plus-value et pertinence. Un tel traitement permet de renforcer le crédit de l'information délivrée par la chaîne et contribue au combat contre la désinformation.

### **Approfondissement de la coopération entre régulateurs**

Au-delà du travail réalisé à ce sujet au niveau de l'ERGA, le CSA a approfondi sa coopération avec le CSA français concernant en particulier le traitement des plaintes relatives à la fenêtre publicitaire de TF1 visant le marché belge.

En date du 11 juin, les deux autorités se sont entendues pour détailler les échanges et niveau d'information à réaliser dans ce cadre.

D'autres accords de coopération ont par ailleurs été signés, notamment le 3 octobre avec l'autorité catalane de régulation de l'audiovisuel.



# **Coopération internationale**

# Jumelage entre les régulateurs belge et tunisien

Le 13 décembre 2018  
était lancé officiellement le jumelage européen  
entre le CSA belge, en consortium  
avec l'Institut National de l'Audiovisuel français  
(INA) et l'Autorité tunisienne de régulation  
audiovisuelle (HAICA), avec pour mission  
première le renforcement des acquis  
démocratiques de l'instance tunisienne, dont la  
Constitution de 2014 issue de la révolution de  
2011 a fait son fer de lance. Expriment le besoin  
de renforcer son savoir-faire et sa technicité  
dans ses activités et missions de régulation,  
la HAICA a recouru au mécanisme du  
Jumelage européen dans le cadre du  
« Programme d'appui à l'accord d'association »  
prévu par l'Union européenne  
et l'Administration tunisienne.



- Jumelage international -

**Lancement officiel  
du jumelage européen entre  
le CSA belge, en consortium  
avec l'Institut National de  
l'Audiovisuel français (INA) et  
l'Autorité tunisienne de régulation  
audiovisuelle (HAICA)**

Ce projet de 21 mois, financé par l'Union européenne, porte les questions conséquentes auxquelles sont confrontés les régulateurs de l'audiovisuel ; notamment le monitoring de la couverture des campagnes électorales et du pluralisme politique dans les médias, la lutte contre les discours de haine et le contrôle des infractions, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations et la protection des mineurs dans les programmes audiovisuels.

Le contexte politique tunisien, jalonné l'année écoulée par les élections législatives et présidentielles d'octobre et la passation de la présidence du Réseau Francophone des Régulateurs de l'Audiovisuel et des Médias à la HAICA en septembre, a donné matière à notre collaboration.

Plus d'un an après le démarrage du jumelage, le travail de collaboration entre les équipes des deux entités est plus que jamais engagé sur ces thématiques. Il s'est concrétisé jusque-là par la tenue de plus d'une soixantaine d'ateliers, de visites d'études et d'échanges de bonnes pratiques. Elle représente par ailleurs un très fort engagement de la part des deux équipes qui ont chacune impulsé une énergie et un volontarisme de bon aloi pour le projet.



## Le jumelage à mi-parcours :

Entrecoupées de visites d'études spécifiques des membres de la HAICA à Bruxelles, les activités se déroulent selon 5 volets d'expertise comme suit :

- Un volet « prospectif » pour contribuer à la définition des stratégies du régulateur tunisien. Dans ce cadre, la HAICA s'est donné comme objectif d'élaborer un plan de développement et de positionnement stratégique de sorte que l'institution puisse formaliser une vision de son mandat et de ses missions à moyen terme en se basant sur ce qu'elle a déjà accompli en 6 ans d'existence.
- S'effectue parallèlement un soutien au positionnement international de la HAICA qui a pris la forme d'un accompagnement conceptuel de la Conférence du Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM).
- Un volet « monitoring et régulation » pour renforcer les capacités des départements en charge de la surveillance des programmes et l'instruction des infractions, le contrôle annuel des obligations conventionnelles des télévisions privées et des nouvelles missions de la télévision de service public, et l'activité décisionnelle qui en découle. Les équipes de ce volet travaillent également au déploiement de nouvelles thématiques de surveillance des contenus, dont notamment la protection des mineurs et la communication commerciale.

*“La Haica est une instance constitutionnelle, ce qui donne déjà la hauteur des enjeux qu'elle recouvre. Elle est aussi une instance démocratique. On parle de quoi finalement ? De la liberté des médias, de la liberté d'expression, du pluralisme des médias, autant de choses sans lesquelles les acquis de la révolution disparaîtraient du jour au lendemain. Les enjeux sont donc nombreux et les défis sont de taille. Il faut maintenant se projeter dans l'avenir”*  
Jean-François Furnémont, Chef de projet.

- Une visite d'étude du président de la HAICA, Nouri Lajmi, a par ailleurs été consacrée en juillet au thème spécifique de la régulation des fake news et de la lutte contre la désinformation, en particulier en période électorale.

*“Des membres du service juridique et monitoring ont participé à toutes les réunions, y compris celles et ceux qui n'étaient pas directement concerné.e.s par la thématique du jour. Ces participations assidues ont été bénéfiques car elles permettaient un partage des différentes réalités de travail entre les services. Nous avons pu dégager et discuter en direct de solutions simples à mettre en œuvre pour répondre à certaines difficultés exprimées. J'ai apprécié la proactivité et la bienveillance qui régnait autour de la table”.* Maxime Fabry, ancien conseiller au Secrétariat d'instruction du CSA.

- Un volet « études et recherches » pour nourrir les praticiens et praticiennes de la régulation et coopérer avec le secteur académique, pour rester pertinent dans les nouvelles questions auxquelles un régulateur des médias est confronté et, dans une certaine mesure, pour servir de base à des législations futures. Concrètement, la collaboration avec le CSA vise la structuration d'un Service des études formellement défini et mis en place. Des ateliers ont déjà permis l'échange de bonnes pratiques sur l'élaboration de grilles d'analyse et de baromètres à finalité de recherche (sur l'égalité homme/femme par exemple), le travail préparatoire au lancement d'une base de données sur le paysage audiovisuel tunisien et la création d'un catalogue de ressources documentaires.



- Un volet “Communication” destiné à renforcer la communication du régulateur tunisien qui doit assurer la transparence de son action, un prérequis essentiel pour asseoir une autorité crédible et légitime.

*« C'est incroyablement riche d'échanger sur nos matières. (...) J'ai très vite réalisé que, si nos objectifs sont similaires, les enjeux entre les deux pays sont très différents. En Belgique, la régulation des médias existe depuis longtemps et ne remue plus les foules. Ici, elle est en pleine effervescence et touche au cœur de la démocratie tunisienne. Nos deux instances veulent à tout prix être légitimes dans le cœur de leurs publics respectifs, mais à des niveaux d'intensité très différents. Je suis heureux de pouvoir échanger sur nos méthodes et aider à professionnaliser davantage le service communication de la HAICA, mais dans le même temps, je redécouvre surtout l'importance fondamentale de notre travail de communicant et l'impact réel qu'il peut avoir sur le public et la démocratie ».* François Massoz-Fouillien, Responsable Communication du CSA.

- Un dernier volet enfin, dédié aux archives audiovisuelles, est pris en charge par l'INA pour contribuer au renforcement technique de la HAICA sur la mise en place d'un système de captation, de stockage et de documentation des programmes de radio et de télévision. Les équipes sont ainsi entrées en phase d'opérationnalisation des recommandations de l'INA après la visite d'une délégation tunisienne en son siège.



Le projet représente ainsi un investissement non négligeable pour le CSA et la HAICA en termes de ressources humaines dans la mesure où plus de la moitié de l'équipe s'est déjà engagée dans les différentes activités au fil des besoins et de leurs évolutions.

Ce projet de jumelage représente enfin une opportunité de partage d'expériences sans commune mesure ainsi qu'une source d'inspiration pour tous les partenaires en ce qu'il contribue à renforcer la liberté d'information et à stabiliser un paysage de médias indépendants et démocratiques dans le processus de transition que connaît la Tunisie.

*"C'est toujours très intéressant de voir comment d'autres personnes font un travail similaire à celui que je fais, de voir que tout le monde ne fait pas de la même manière, on peut toujours apprendre et enrichir sa pratique (...) et on peut apprendre aussi au sein du CSA de la manière dont travaille la HAICA"* - Marie Coomans – Juriste et Secrétaire du Collège.

Pour suivre les actualités du jumelage, nous vous invitons à vous rendre sur le site **regulation.be**, ou bien vous inscrire à la **lettre d'information trimestrielle dédiée au jumelage**.

<https://regulation.be/category/jumelage-haica-csa/>

<http://eepurl.com/gTzCQL>



# Événements



25-26/01/2019

### **Salon de la Radio ; Paris**

Alliant salon professionnel et conférences, le Salon de la Radio est le grand rendez-vous français du milieu de la radio. Organisé à Paris dans la Grande Halle de la Villette, l'événement rassemble tout l'écosystème de la radio pendant 2 jours. Xavier Jacques-Jourion, responsable de l'Unité Radios y a assisté pour prendre le pouls du déploiement du DAB+ en France, en préparation à l'appel d'offres Radio.

22-24/05/2019

### **Fédération Internationale des Archives de Télévision, Séminaire de la Commission Media Management; Stockholm**

La Fédération Internationale des Archives de Télévision regroupe en son sein 250 institutions en lien avec l'archivage audiovisuel et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel. Elle organise tous les deux ans un séminaire autour de la gestion des contenus audiovisuels. Sevara Irgacheva, Conseillère création et production audiovisuelles et Xavier Jacques-Jourion, Responsable de l'Unité Radios y ont présenté un résumé de l'impact de la nouvelle directive européenne sur les services de média audiovisuel dans le cadre de l'exploitation des plateformes audiovisuelles non-linéaires.



16/09/2019

## **International Broadcasting Convention; Amsterdam**

Samy Carrere et Olivier Hermanns ont participé au congrès « International Broadcasting Convention » (IBC) qui s'est déroulé à Amsterdam du 13 au 17 septembre 2019.

Cet événement a été le lieu de débats intéressants sur les questions liées à la transformation digitale, aux nouveaux défis technologiques et aux évolutions futures en termes de production, de distribution ou de consommation.

La participation à ce congrès jouissant d'une renommée internationale a permis de percevoir les évolutions et les pratiques au niveau mondial, donc au-delà du prisme européen.

26/04/2019

## **Qui contrôle l'élection ?; UMons**

Geneviève Thiry a participé au Colloque « Qui contrôle l'élection ? » organisé par le Centre de Droit public de l'ULB, le 26 avril 2019, à l'UMons. À la veille du scrutin du 26 mai, le colloque avait comme objectif de revenir sur les différentes étapes et facettes du contrôle de l'élection en Belgique. Notre collègue y a abordé « L'accès aux médias ».

5-6/11/2019

## **WorldDAB General Assembly; Bruxelles**

Le Forum WorldDAB est une association mondiale regroupant les acteurs industriels actifs dans le domaine de la radio numérique terrestre, qui préside notamment à la définition des standards du DAB et du DAB+. Elle contribue activement à encourager le déploiement et l'adoption du DAB+ à travers le globe. Xavier Jacques-Jourion, Responsable de l'Unité Radios a assisté à l'assemblée générale du WorldDAB qui s'est tenue à Bruxelles les 5 et 6 novembre 2019, en marge du lancement officiel du DAB+ en Belgique.

11-12/12/2019

## TechCrunch Disrupt; Berlin

TechCrunch Disrupt est une conférence unique qui prend le pouls de l'univers en pleine ébullition des startups technologiques. Xavier Jacques-Jourion, Responsable de l'Unité Radios y a assisté pour jauger des tendances actuelles non seulement dans l'univers des médias en pleine transformation, mais également dans les domaines connexes du gaming, de l'intelligence artificielle, du respect de la vie privée, des réseaux sociaux et de l'éducation.





**Gestion**

# Statut et financement du CSA

Le statut du CSA est celui d'une autorité administrative indépendante tel qu'établi par l'article 133 du décret sur les services de médias audiovisuels. Le CSA est principalement financé par la dotation annuelle que lui alloue la Fédération Wallonie-Bruxelles. Un décret adopté le 14 juin 2018 est venu préciser à l'article 151 que d'éventuelles subventions octroyées dans le cadre de missions spécifiques peuvent compléter les ressources du régulateur. Outre le jumelage avec la HAICA tunisienne financé par la Commission européenne, le CSA a mis en œuvre en 2019 trois projets ayant fait l'objet de subsides exceptionnels de la Fédération Wallonie-Bruxelles : une étude sur les modes de consommation des médias en Fédération Wallonie-Bruxelles, première du genre ; une étude sur la diversité et l'égalité en FWB au niveau des ressources

humaines dans les métiers de l'audiovisuel, première du genre également et l'engagement d'un soutien administratif dans le cadre du jumelage avec le régulateur tunisien.

Fin 2018, la dotation du CSA a été augmentée dans le cadre du contrat de financement du CSA pour la période 2019-2023, portant le budget du CSA à 2 800 000 EUR hors indexation. L'augmentation budgétaire obtenue permet au CSA de couvrir l'ensemble de ses coûts, sans pouvoir néanmoins étendre son cadre à la mesure de l'augmentation des missions et responsabilités qui lui sont confiées.

# TOTAL Rémunérations Vice-présidence et membres du Collège d'autorisation et de contrôle 2019

BUREAU

<b>Karim IBOURKI</b> , président	<b>105.245,91 €</b>
<b>Isabelle KEMPENEERS</b> , vice-présidente (>31/08/19)	<b>13.074,85 €</b>
<b>Saba PARSA</b> , vice-présidente (01/09/19)	<b>9.148,98 €</b>
<b>François-Xavier BLANPAIN</b> , vice-président	<b>17.615,21 €</b>
<b>Alexis DE BOE</b> , vice-président	<b>19.151,42 €</b>

CAC

<b>Anne DUMONT</b>	<b>7.066,57 €</b>
<b>Ermeline GOSSELIN</b>	<b>7.066,57 €</b>
<b>Marc ISGOUR</b> (01/10/19)	<b>1.536,21 €</b>
<b>Michel GYORY</b>	<b>7.373,81 €</b>
<b>Renaud BELLEN</b> (>30/09/19)	<b>7.681,05 €</b>
<b>Rodolphe SAGEHOMME</b> (>15/07/19)	<b>5.530,36 €</b>
<b>Sébastien LIEFFERINCKS</b> (01/10/19)	<b>2.150,69 €</b>

## Comptes simplifiés

Frais de fonctionnement (matériel informatique, matériel roulant, publications, fournitures de bureau, ...)	346.250,00 €
Rétributions Collège et Bureau du CSA	124.550,00 €
Rétribution de tiers (comptable, avocats, informaticien, nettoyage, ...)	101.000,00 €
Personnel employé-administratif	2.300.200,00 €
<b>Total</b>	<b>2.872.000,00 €</b>

## Les services

L'année 2019 a été marquée par une nouveauté importante au niveau de la Direction qui a été réorganisée en deux postes : une Direction générale et une Direction générale adjointe. À la suite d'un appel à candidatures interne, ces postes ont été attribués respectivement à Mathilde Alet, agent en détachement et anciennement Secrétaire d'Instruction et Nele Smets, anciennement Responsable de l'Unité Radio. Elles se sont vues confier un mandat renouvelable de deux ans, sur base d'un projet fondé sur 4 axes : assurer la bonne exécution des missions du CSA, garantir la bonne gouvernance, structurer les outils de travail et soutenir les personnes. Ce projet de direction se déploie autour d'une vision : celle d'un exercice fiable et créatif de la régulation audiovisuelle au sein d'une organisation bienveillante et inclusive. La nouvelle direction accorde de l'importance au caractère participatif de son management et au respect en interne des valeurs fortes qui sous-tendent le travail régulateur du CSA.

### D'autres mouvements internes ont eu lieu :

—  
Paul-Eric Mosseray est devenu en septembre Conseiller résident en jumelage à Tunis avec l'autorité de régulation tunisienne, la HAICA, tandis que Jean-François Furnémont, de retour de Tunis, prenait le poste de Chef du projet.

—  
Bernardo Herman est devenu Directeur des Affaires européennes, nouveau poste créé pour renforcer le travail du CSA au niveau européen, notamment dans le cadre de la vice-présidence du CSA au sein de l'ERGA ;

—  
Xavier Jacques-Jourion a été nommé au poste de Responsable de l'Unité Radio.

### Départs et recrutements :

—  
Manon Letouche, Secrétaire d'Instruction, est partie en détachement ;

—  
Minh Giang Do Thi, de retour de détachement, a été nommée au poste de Secrétaire d'Instruction en remplacement de Manon Letouche ;

—  
Maxime Fabry, Conseiller au Secrétariat d'Instruction (SI) a décidé de quitter le CSA. Il a été remplacé par Elena Rommel, qui après un stage au SI et un contrat de cinq mois en renfort sur le plan de fréquences a été engagée à durée indéterminée au CSA ;

—  
Delphine Degreef, assistante au Secrétariat de Direction a changé d'orientation professionnelle et a été remplacée par Mathilde Prenant, assistante également pour l'unité Distributeurs et Opérateurs et en charge de l'accessibilité des programmes ;

—  
Melissande Boyer a été engagée à durée déterminée comme conseillère et renfort administratif à mi-temps sur le jumelage avec la HAICA ;

—  
Camille Laville a été engagée à durée déterminée pour renforcer la Direction des Études et Recherches et la Direction de la Transition numérique et de la coopération internationale, toutes deux fortement mobilisées par le Jumelage avec la HAICA ;

—  
Thomas Pierard a été engagé aussi à durée déterminée pour travailler avec la Direction des Études et Recherches sur les baromètres de la diversité dans les programmes et la communication commerciale ainsi que sur une étude de la diversité des ressources humaines dans les métiers de l'audiovisuels ;

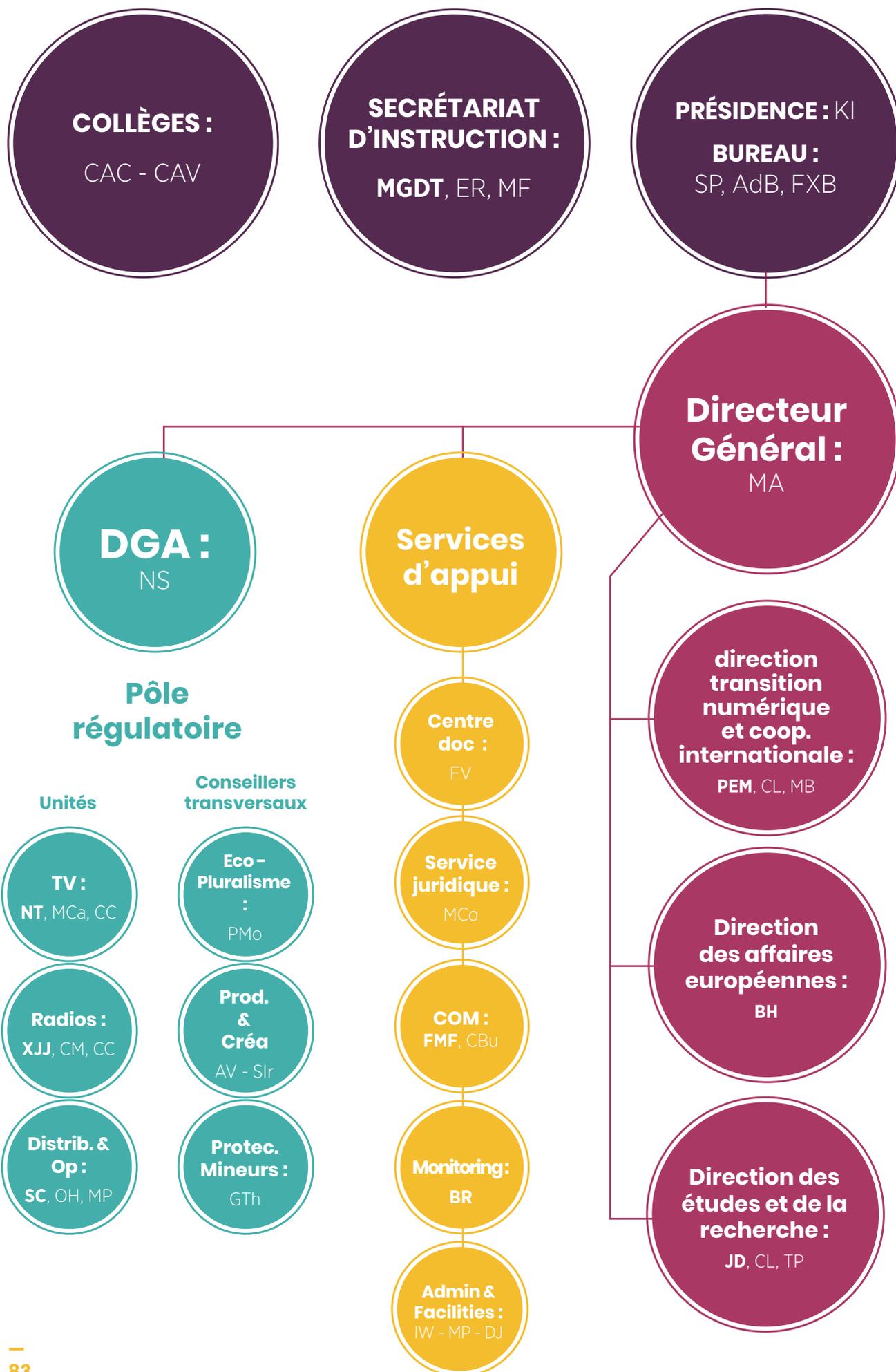
—  
Enfin, Bastien Bomans, chercheur et Emilie Herbert, chercheuse ont été engagés pour une durée de trois mois afin de procéder à l'encodage et à l'analyse des programmes radiophoniques dans le cadre du baromètre cité ci-dessus.

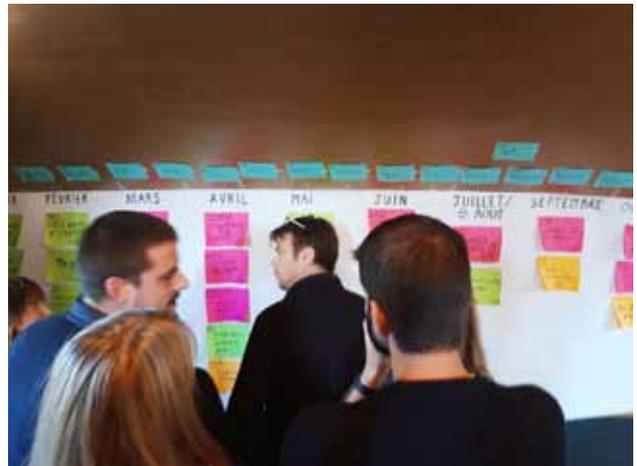
## Le Bureau

Le Bureau du CSA est composé d'une présidence et de trois vice-présidences, désignées par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de cinq ans, renouvelable. Comme le précise le Décret sur les services de médias audiovisuels, la mission du Bureau est de coordonner et organiser les travaux du CSA directement ou par délégation. Il est chargé des décisions opérationnelles. Ses membres sont également membres du Collège d'autorisation et de contrôle et du Collège d'avis. Certains participent à des missions externes dans les institutions avec lesquelles le CSA coopère, notamment avec la Conférence des Régulateurs des Communications électroniques (CRC) et le Conseil supérieur de l'éducation aux médias. En 2019, le Bureau soufflait la deuxième bougie de sa nouvelle composition telle qu'elle résulte des nominations en date du 15 novembre 2017. Depuis cette date et tout au long de l'année 2019, Karim Ibourki a assumé la présidence, François-Xavier Blanpain la seconde vice-présidence, Alexis De Boe la troisième vice-présidence. Isabelle Kempeneers a exercé la première vice-présidence jusqu'en septembre 2019, date à laquelle un changement professionnel l'a amenée à démissionner de son mandat. Elle a alors été remplacée par Saba Parsa qui siégeait déjà au Collège d'autorisation et de contrôle.

## Le Collège d'autorisation & contrôle (CAC)

Le CAC est composé des quatre membres du Bureau précités ainsi que de six autres membres, dont trois sont désignés par le Parlement et trois par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Tout comme le Bureau, le CAC doit refléter les différentes tendances idéologiques et philosophiques représentées au Parlement. Comme organe de régulation du CSA, le CAC exerce deux types de compétence comme son nom l'indique : l'une d'autorisation, l'autre de contrôle. En cas de manquement d'un éditeur de services, distributeur de services ou opérateur de réseau à leurs engagements, obligations légales et/ou conventionnelles, le CAC dispose du pouvoir de sanctionner ces acteurs, notamment en matière de pluralisme, de protection des mineurs, de promotion des œuvres audiovisuelles, de contribution à la production de celles-ci voire de concurrence. Mi-2019, le CAC était renouvelé, il a vu le départ de Renaud Bellen (PS) et Rodolphe Sagehomme (CDH), le renouvellement des mandats d'Ermeline Gosselin (PS), Anne Dumont (PS) et Michel Gyory (MR) et accueillait Marc Isgour (MR, qui avait déjà siégé au CAC par le passé) et Sébastien Liefferinckx (Ecolo) comme nouveaux membres. À ce jour, le dernier siège n'a pas été désigné par le Gouvernement, faute de candidat proposé par le PTB.





- Workshop -

Début décembre 2019, l'ensemble du personnel et les membres du Bureau du CSA se sont retrouvés, dans la convivialité, pour le brainstorming annuel : l'occasion de discuter ensemble des dossiers, travaux et rendez-vous qui rythmeront l'année à venir.

# Travaux des Collèges

# Les Travaux des collèges

L'activité régulatoire du CSA est essentiellement exercée par ses deux collèges, que sont le Collège d'autorisation et de contrôle (« CAC ») et le Collège d'avis (« CAV »).

Le CAC est le principal organe de régulation du CSA. Il est composé des quatre membres du Bureau (le/la président.e et les trois vice-président.e.s) ainsi que de six autres membres, dont trois sont désigné.e.s par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (« FWB ») et trois par le Gouvernement de la FWB. Il exerce principalement deux types de compétences : il autorise ou prend acte des déclarations des éditeurs de services, et il contrôle les différents acteurs de l'audiovisuel en FWB. Ce dernier pouvoir est assorti de celui de sanctionner l'éditeur de services, le distributeur de services ou l'opérateur de réseau en cas de manquement à leurs obligations légales ou conventionnelles. Il peut enfin prendre des recommandations de portée générale ou particulière.

Le CAV, quant à lui, est l'organe de corégulation du CSA. Jusqu'en mars 2019, il était composé, en plus des quatre membres du Bureau, de trente membres (et leurs trente suppléant.e.s) désigné.e.s par le Gouvernement de la FWB. À partir du mois de mars 2019, sa composition a changé afin de mettre en œuvre une modification décrétole intervenue en 2018. Il est désormais composé, outre toujours les quatre membres du Bureau, de quinze membres effecti.f.ve.s (et leurs quinze suppléant.e.s), ainsi que de cinq membres avec voix consultative (et leurs cinq suppléant.e.s). Les membres effecti.f.ve.s et leurs suppléant.e.s représentent des sociétés et organisations du secteur des médias audiovisuels, alors que les membres avec voix consultative représentent des secteurs « proches ». Cet organe, qui vise à impliquer le secteur dans le processus régulatoire, exerce, comme son nom l'indique, une compétence d'avis et de recommandation dans divers domaines mais également une compétence réglementaire dans un nombre limité de matières. Ses règlements sont rendus obligatoires par arrêté du Gouvernement.

<https://www.csa.be/membres/>

# Activité du CAC

## AVIS RELATIFS AU CONTRÔLE ANNUEL

Le CAC rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations légales et conventionnelles des éditeurs privés et publics, ainsi que des distributeurs de services. De manière à rendre compte de manière transversale et avec une mise en perspective du contenu de ces différents avis, il adopte également une « synthèse » pour chaque grand secteur.

## LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE TÉLÉVISION LINÉAIRE ET À LA DEMANDE SUR PLATE- FORME FERMÉE

En 2019, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2018, des obligations de 7 éditeurs privés de télévision linéaire et à la demande sur plateforme fermée.

<https://www.csa.be/breve/document/avis-annuel-ab/>

<https://www.csa.be/breve/document/avis-annuel-betv/>

<https://www.csa.be/breve/document/avis-annuel-2018-belgian-business-television/>

<https://www.csa.be/breve/document/avis-annuel-2018-dobbit/>

<https://www.csa.be/breve/document/avis-tv-annuel-proximus-media-house/>

<https://www.csa.be/breve/document/avis-tv-2018-rtl-belgium/>

<https://www.csa.be/breve/document/avis-tv-annuel-2018-nrj-belgique/>

## LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE SERVICES TÉLÉVISUELS SUR NOUVELLES PLATEFORMES – LES « PURE PLAYERS »

En 2019, le CAC a rendu des avis sur la réalisation, pour l'exercice 2018, des obligations de 2 éditeurs privés de services sur nouvelles plateformes, communément appelés « pure players ».

<https://www.csa.be/breve/document/avis-tv-annuel-universcine/>

<https://www.csa.be/breve/document/avis-annuel-2018-dramapassion/>

## LE CONTRÔLE DES ÉDITEURS PRIVÉS DE RADIO

En 2019, le CAC n'a exceptionnellement pas rendu d'avis sur la réalisation, pour l'exercice 2018, des obligations des 80 éditeurs privés de radio, soit 70 radios indépendantes et 10 radios en réseau.

En effet, en raison de l'adoption par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le 21 décembre 2018, d'un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique, les services du CSA ont concentré leurs efforts sur le traitement des 126 dossiers de candidature reçus et sur l'octroi de 86 autorisations (voir infra).

## LE CONTRÔLE DE LA RTBF

En 2019, le CAC a remis un avis sur la réalisation, par la RTBF, de ses obligations découlant du contrat de gestion pour l'exercice 2018. Cet avis se fonde sur le rapport d'activités que la RTBF établit annuellement et sur le respect des articles 9, 20, 37, 40, 42, 44, et 46 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (« décret SMA »).

Depuis l'exercice 2017, ce contrôle s'effectue sur la base d'un modèle d'avis annuel qui examine treize thématiques, dont certaines sont abordées chaque année et d'autres en alternance.

S'agissant des treize thématiques abordées pour l'exercice 2018, le Collège a estimé que la RTBF avait globalement respecté ses missions et concrétisé ses obligations.

## Travaux des Collèges

Toutefois, dans la perspective du prochain contrôle, le CAC a indiqué qu'il serait attentif à l'évolution des points suivants :

- La diversité de l'offre de retransmissions sportives et de programmes d'informations sportives en vue d'accorder une attention plus soutenue aux sports moins médiatisés (notamment les sports pratiqués par des femmes et par des personnes en situation de handicap compte tenu de leur vocation sociale et de leur dimension inclusive) ;
- La diversité des spectacles diffusés en télévision afin de refléter davantage le dynamisme du secteur de la scène en FWB ;
- Le développement des deux objectifs prévus dans son contrat de gestion en matière de diversité et d'égalité femmes/hommes ;
- L'obligation d'investir dans le Fonds pour les séries belges 25 % du montant qu'elle affecte à la production indépendante (cet objectif n'a, techniquement, pas été atteint pour 2018 même si le CSA a admis la logique de provisionnement suivie par la RTBF).

Il faut également noter que 2018 était le dernier exercice concerné par l'ancien contrat de gestion de la RTBF.

<https://www.csa.be/breve/document/bilan-rtbf-2018/>

## LE CONTRÔLE DES TÉLÉVISIONS LOCALES

En 2019, le CAC a rendu ses avis relatifs à la concrétisation, par les 12 télévisions locales, de leurs obligations pour l'exercice 2018. Les conclusions de ce contrôle annuel attestent du dynamisme avec lequel le secteur rencontre les missions de service public qui lui sont confiées.

Un seul éditeur (Canal C) s'est vu notifier un grief pour non-respect de son obligation de réaliser, produire et diffuser au minimum deux programmes d'information hebdomadaires.

La synthèse transversale propose à la fois un panorama des enjeux de régulation, mais aussi des données contextuelles relatives au secteur.

Pour rappel, les missions de service public des télévisions locales se rapportent notamment à leur programmation (information, développement culturel, éducation permanente, participation citoyenne), à leur volume de production (production propre, coproductions, échanges), à l'intensité des synergies avec la RTBF, et à leur fonctionnement (composition des conseils d'administration).

<https://www.csa.be/breve/document/bilan-2018-des-televisions-locales/>

## LE CONTRÔLE DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES DE RADIODIFFUSION

«Comme chaque année, le CAC a rendu un avis sur la réalisation des obligations des distributeurs de services sur différents volets : transparence, must carry, contribution à la production, contribution au financement des télévisions locales, accessibilité... Il a constaté que les distributeurs ont globalement respecté leurs différentes obligations légales pour l'exercice 2018. Le CAC a cependant identifié un point d'attention, en ce qui concerne l'obligation de distribution (« must carry »). Le Collège a relevé quelques manquements dans le chef de Brutélé, Nethys, Telenet Group (ex-réseau SFR) et Telenet. Il a cependant estimé raisonnable, au vu des éléments en sa possession, de tolérer, de manière exceptionnelle et jusqu'au prochain contrôle annuel, ces situations. Il a toutefois adressé aux distributeurs concernés un rappel à l'ordre.»

<https://www.csa.be/document/bilan-distributeurs-et-operateurs-2019/>

## DÉCISIONS ET SANCTIONS

En tant qu'instance décisionnelle du CSA, le CAC constate toute violation aux lois, règlements et conventions en matière audiovisuelle. En cas d'infraction, il peut prononcer une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation (radio FM ou DAB+) ou à la suspension de la distribution d'un service linéaire ou non linéaire, en passant par l'amende ou la diffusion d'un communiqué qui relate l'infraction.

En 2019, en dehors des décisions d'autorisation de services sonores hertziens, le CAC a prononcé 13 décisions. Dans un dossier, une amende a été prononcée. Dans cinq cas, c'est un avertissement qui a été adressé. Dans trois dossiers, le CAC a considéré le grief notifié comme établi mais a néanmoins jugé inopportun de sanctionner l'éditeur (dans un cas, après avoir sursis à statuer). Enfin, dans un cas, il a pris une décision de ne pas notifier le grief que le Secrétariat d'instruction lui avait proposé de notifier.

# Radios

## MODIFICATIONS DE SERVICES

### CHANGEMENT DE NOM

Pour changer de nom d'antenne, les services radiophoniques doivent obtenir l'accord du CAC qui s'assure que le nouveau nom n'est pas susceptible d'introduire une confusion auprès du public avec un autre service existant.

#### 6 JUIN

#### **LN FM devient LouiZ Radio (LOUVAIN-LA-NEUVE 104.8 MHz)**

[www.csa.be/documents/3009](http://www.csa.be/documents/3009)

#### 21 NOVEMBRE

#### **Goldie devient Nostalgie+ (réseau « C9 »)**

[www.csa.be/breve/document/decision-change-ment-de-nom-goldie-nostalgie/](http://www.csa.be/breve/document/decision-change-ment-de-nom-goldie-nostalgie/)

## CONTRÔLE ANNUEL

Annuellement, le CSA effectue un contrôle du respect, par les radios privées autorisées en FM, de leurs obligations légales et des engagements qu'elles ont pris dans leur dossier de candidature à l'appel d'offres. Si un manquement est constaté, le CAC peut prononcer une sanction administrative.

#### 4 AVRIL

#### **BX FM (BRUXELLES 104.3 MHz)**

[www.csa.be/document/bx\\_fm-avertissement-pour-non-respect-dengagement-en-matiere-de-programmes-europeens/](http://www.csa.be/document/bx_fm-avertissement-pour-non-respect-dengagement-en-matiere-de-programmes-europeens/)

À la suite du contrôle annuel 2017, l'ASBL BXFM, editrice de BX FM, s'était vue notifier le grief de ne pas avoir respecté son engagement de diffuser des programmes consacrés à sa thématique européenne à concurrence de 9 % de son temps d'antenne hebdomadaire.

Le CAC a estimé que ce grief était de nature à remettre en cause le profil thématique de l'éditeur et, donc, les fondements mêmes de son autorisation. Il a également déploré le fait que le problème existait de longue date et que l'éditeur n'avait pas fait preuve de diligence pour y remédier. Cela étant, il a pris acte de la prise de conscience récente de l'éditeur et de l'annonce de changements encourageants pour l'avenir. Il a dès lors décidé de lui adresser un avertissement.

**4 JUILLET**  
**Turkuaz FM**  
**(JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 MHz)**

[www.csa.be/documents/3021](http://www.csa.be/documents/3021)

À la suite du contrôle annuel 2017, la SNC M Production, éditrice de Turkuaz FM, s'était vue notifier deux griefs, à savoir le non-respect de ses engagements en termes de programmation, et le non-respect de son engagement relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio.

Le 22 novembre 2018, le Collège avait décidé de suspendre l'autorisation de l'éditeur pour une semaine. Il s'agissait toutefois d'une décision rendue par défaut, dont l'éditeur avait fait opposition.

Statuant sur l'opposition, le CAC a maintenu qu'il considérait les deux griefs comme établis. Il a pointé le manque de fiabilité qu'ils révélaient dans le chef de l'éditeur lorsqu'il s'agissait de tenir ses engagements de manière régulière, ce défaut étant d'autant plus inquiétant que les obligations dont il est ici question sont relativement minimales. Aussi, considérant le caractère prolongé de l'infraction, le temps mis par l'éditeur à prendre des mesures, et le peu de sérieux avec lequel l'éditeur avait communiqué avec le CSA, le CAC a décidé d'appliquer à l'éditeur une sanction significative, mais soucieux de ne pas compromettre les récents efforts accomplis par une suspension d'autorisation qui pourrait lui faire perdre des auditeurs et des annonceurs, le Collège l'a condamné à une amende de 500 €.

## DIGNITÉ HUMAINE ET DISCRIMINATION

### 28 FÉVRIER RTBF (Vivacité)

[www.csa.be/documents/2991](http://www.csa.be/documents/2991)

À la suite d'une instruction, le CAC s'était vu proposer par le Secrétariat d'instruction de notifier à la RTBF le grief d'avoir diffusé un programme susceptible de porter atteinte à la dignité humaine. Le programme en question était l'émission « C'est vous qui le dites », diffusée sur Vivacité le 20 novembre 2017, lors de laquelle un débat s'était déroulé autour du décès, deux jours plus tôt, d'un scout de douze ans, percuté par un automobiliste.

Le CAC a considéré que l'émission en cause avait abordé sans délicatesse, ni beaucoup d'égards pour les proches de l'intéressé, le décès d'un enfant sous l'angle d'un débat binaire, ce qui était pour le moins désinvolte, de mauvais goût et indigne d'un média de service public.

Cela étant, il a estimé qu'il n'y avait pas eu d'atteinte à la dignité humaine, car si le traitement réservé au décès de l'enfant avait été manifestement maladroit, il ne révélait pas d'intention ni n'avait pour effet de dégrader cet enfant et sa mort. Le Collège a dès lors jugé inopportun de notifier un grief à la RTBF en ce sens.

### 29 AOÛT Radio Air Libre (BRUXELLES 87.7 MHz)

[www.csa.be/breve/document/decision-du-11-juillet-concernant-radio-air-libre/](http://www.csa.be/breve/document/decision-du-11-juillet-concernant-radio-air-libre/)

À l'issue d'une instruction, le CAC avait notifié à l'ASBL Airs Libres le grief d'avoir diffusé un programme portant atteinte à la dignité humaine et contenant des incitations à la discrimination ou à la haine pour des raisons de sexe et d'orientation sexuelle. Dans l'émission « Antenne latine » du 2 mars 2018, l'animateur avait en effet tenu des propos qualifiant les personnes de la communauté LGBTQI+ de perverses, les considérant comme un danger pour la perpétuation de l'espèce humaine et les invitant à ne pas s'afficher ni demander de l'aide.

Le Collège a considéré les deux griefs comme établis. S'agissant de l'atteinte à la dignité humaine, il a relevé que les propos en cause avaient rabaisé les personnes LGBTQI+ au rang de nuisibles, qui ne devraient pas pouvoir être évoquées devant les enfants et dont un élément central de l'identité est considéré comme « aberrant », « pervers » et « horrible ». L'animateur avait procédé à des généralités qui, en plus de témoigner de son ignorance du sujet, revenaient en outre à dégrader en bloc, toute une communauté, en en niant la diversité, les nuances, le vécu individuel et, somme toute, l'humanité.

Quant à l'incitation à la discrimination ou à la haine, le CAC a constaté que l'animateur ne s'était pas contenté d'exprimer sa désapprobation vis-à-vis de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre des personnes concernées mais les avait carrément invitées à se cacher et à ne pas demander de l'aide dans l'hypothèse où elles rencontreraient des problèmes. Il suggérait donc que ces personnes agissent différemment que les personnes hétérosexuelles et cisgenres et qu'elles aient moins de droits, ce qui constitue une incitation à la discrimination.

Cependant, considérant la distanciation absolue dont l'éditeur avait fait preuve vis-à-vis des propos tenus par un animateur qui avait manifestement dérapé et qui avait été immédiatement et définitivement exclu d'antenne et forcé à prononcer des excuses publiques, le Collège a décidé de ne pas prononcer de sanction.

## ÉLECTIONS

### **23 MAI** **Gold FM (BRUXELLES 106.1 MHz)**

[www.csa.be/documents/3004](http://www.csa.be/documents/3004)

À la suite d'une instruction, le CAC avait notifié à la SPRL Gold Music deux griefs liés à sa couverture des élections communales d'octobre 2018. Le premier consistait à ne pas avoir assuré l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans deux éditions du programme « 8 Gün » qui concernaient la commune de Saint-Josse. Seules trois des cinq listes démocratiques principales se présentant au scrutin avaient été invitées, et elles n'avaient en outre pas été reçues dans des conditions comparables, en particulier en ce qui concerne le temps de parole accordé à chaque liste. Le second grief visait le fait d'avoir diffusé plus de 50 % de ses programmes électoraux en langue étrangère.

Le Collège a estimé les deux griefs établis mais, considérant l'attitude responsable de l'éditeur qui, reconnaissant ses erreurs, s'engageait à y remédier et produisait un dispositif concret en ce sens, il ne lui a adressé qu'un avertissement.

# Télévisions (services linéaires et à la demande sur plateforme fermée)

## PROTECTION DES MINEURS

### 28 FÉVRIER RTL-TVi

<https://www.csa.be/documents/2990>

À l'issue d'une instruction, le CAC avait notifié à la SA RTL Belgium le grief d'avoir diffusé à la fin du journal télévisé de 19 heures une séquence montrant des victimes d'une attaque chimique en Syrie, susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sans l'avoir fait précéder d'un avertissement oral.

L'éditeur n'a exprimé aucun argument de fond mais s'est limité à contester la compétence du CSA à son égard, s'estimant établi au Grand-Duché de Luxembourg et relever dès lors de la compétence du régulateur luxembourgeois.

Après avoir affirmé et motivé sa compétence, le Collège a considéré le grief comme établi et a adressé à l'éditeur un avertissement.

## SERVICE PUBLIC

### 28 MARS TV Com

[www.csa.be/documents/2996](http://www.csa.be/documents/2996)

À la suite du contrôle annuel 2017, le CAC avait notifié à l'ASBL TV Com le grief de n'avoir pas satisfait à son obligation d'assurer dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire calculée par année civile et hors rediffusions, telle que prévue dans la convention qui la lie au Gouvernement de la FWB.

Le CAC a considéré ce grief établi et, considérant le manquement caractérisé qu'il représentait par rapport à une obligation de service public ainsi que le manque de contrôle sur ses équipes et sa programmation qu'il révélait dans le chef de l'éditeur, mais considérant néanmoins que la situation semblait en passe de se régulariser, le Collège a prononcé un avertissement.

## ÉLECTIONS

### 25 AVRIL Télésambre

[www.csa.be/documents/3002](http://www.csa.be/documents/3002)

À l'issue d'une instruction, le CAC avait notifié à l'ASBL Télésambre le grief de ne pas avoir prévu, dans son dispositif électoral, de modalités permettant d'assurer la visibilité des petites listes démocratiques.

Tout en considérant le grief comme établi, le CAC a pris acte de la reconnaissance, par l'éditeur, de certaines erreurs, et de sa volonté subséquente d'y remédier lors de la couverture des prochaines élections. Il a relevé que s'il couvrait les élections régionales, législatives et européennes du 26 mai 2019 en tenant compte de ses erreurs passées et en prenant dans son dispositif les mesures nécessaires pour assurer de manière équilibrée la visibilité des plus « petites » listes, le constat d'infraction contenu dans la présente décision pourrait suffire à ce que la régulation atteigne ses objectifs sans qu'une sanction ne soit nécessaire.

Il a dès lors sursis à statuer jusqu'à l'issue de cette période électorale.

### 4 JUILLET Télésambre

[www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/20190708%20CSA%20Télésambre%20ASBL%20Décision%20CAC.pdf](http://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/20190708%20CSA%20Télésambre%20ASBL%20Décision%20CAC.pdf)

A la suite de sa décision du 25 avril, le CAC a réexaminé la situation de l'éditeur au vu de la manière dont il avait assuré la couverture du triple scrutin du 26 mai 2019.

Considérant qu'il avait pris les mesures nécessaires pour assurer aux « petites » listes une meilleure visibilité que pour les élections locales d'octobre 2018, le Collège a estimé que sa décision de sursoir à statuer avait permis à l'éditeur de démontrer sa volonté de tenir compte du grief précédemment constaté et de s'en écarter. Il a dès lors constaté que les objectifs de la régulation avaient pu être atteints et qu'il n'était plus nécessaire de sanctionner l'éditeur.

## RTBF

[www.csa.be/documents/3025](http://www.csa.be/documents/3025)

À la suite d'une instruction, le CAC avait notifié à la RTBF le grief d'avoir appliqué des critères de participation non objectifs et non proportionnés au but poursuivi de donner la parole à un maximum de tendances démocratiques au débat « Moi, Bourgmestre », diffusé le 10 octobre 2018 sur La Une et consacré à la commune de Schaerbeek.

Le Collège a considéré ce grief établi. En effet, l'éditeur n'avait invité que cinq des neuf listes candidates alors qu'il disposait de six places en studio et n'avait donc aucune raison pratique de ne pas inviter une liste supplémentaire. En outre, au vu de la rédaction du dispositif électoral de la RTBF, l'exclusion des listes non invitées ne reposait pas sur des critères objectifs, raisonnables et proportionnés.

Toutefois, le Collège a pris acte de la reconnaissance, par l'éditeur, du fait que son dispositif électoral était maladroitement formulé et devait être revu. Il a également pris acte de son esprit d'ouverture à l'égard des « petites » listes. Enfin, même si l'éditeur avait commis une erreur d'appréciation en voulant tenir compte de la représentation des différents partis au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles plutôt qu'un niveau de chaque commune pour laquelle il avait organisé un débat local, le Collège a admis que cette erreur découlait d'une intention légitime qui aurait pu être pertinente hors période électorale ou dans le cadre d'un scrutin non local.

Le Collège n'a dès lors pas sanctionné l'éditeur mais a précisé qu'il serait particulièrement attentif, lors des scrutins futurs, à la prise en compte, par l'éditeur, des remarques formulées dans la présente décision afin de rendre plus transparents, objectifs, raisonnables et proportionnés, les critères sur la base desquels il choisira les participant.e.s aux débats qu'il organisera.

## RTL Play, Info et Facebook

[www.csa.be/documents/3026](http://www.csa.be/documents/3026)

À l'issue d'une instruction, le CAC avait notifié à la SA RTL Belgium les griefs de ne pas avoir transmis son dispositif électoral au CSA, et de ne pas avoir assuré l'équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans le programme « Les 48h des Bourgmestres » qui, pour chaque commune wallonne et bruxelloise, n'avait donné la parole qu'au Bourgmestre, sans réserver de place à l'opposition, et sans que ceci ne soit compensé par ailleurs dans d'autres programmes.

L'éditeur n'a exprimé aucun argument de fond mais s'est limité à contester la compétence du CSA à son égard, s'estimant établi au Grand-Duché de Luxembourg et relever dès lors de la compétence du régulateur luxembourgeois.

Après avoir affirmé et motivé sa compétence, le Collège a considéré les griefs comme établis et a adressé à l'éditeur un avertissement.

# Nouveaux entrants : déclarations et autorisations

Le CAC autorise l'usage des radiofréquences et acte les déclarations des éditeurs de services de radiodiffusion sonore diffusant par d'autres moyens que la FM ou le DAB+ (webradios), et celles des éditeurs privés pour chacun des services télévisuels, linéaires ou non linéaires, qu'ils éditent, ainsi que celles des distributeurs de services.

## AUTORISATIONS

### PLAN DE FRÉQUENCES FM/DAB+ 2019

En 2019, le CAC a, pour la première fois, traité un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores à la fois en mode analogique et en mode numérique. S'agissant d'un appel d'offre global, il remettait en jeu toutes les fréquences locales et tous les réseaux de fréquences assignés depuis au moins neuf ans en analogique, ainsi que, pour la première fois, des capacités en numérique.

126 dossiers ont été reçus.

Le 4 avril 2019, 123 ont été jugés recevables et 3 irrecevables (dont un en DAB+ seulement).

Enfin, les 11 et 17 juillet 2019, **161 autorisations ont été délivrées**, dont 72 pour des fréquences indépendantes analogiques, 75 pour des capacités indépendantes en numérique, 4 pour des réseaux mixtes à couverture provinciale, 6 pour des réseaux mixtes à couverture communautaire et 4 pour des réseaux purement numériques.

Par la suite, certaines de ces autorisations ont fait l'objet d'un retrait et d'une réfection immédiate afin de remédier à de potentielles irrégularités soulevées devant le Conseil d'État.

Au jour de la clôture du présent rapport, cinq autorisations (et deux refus d'autorisation) font encore l'objet d'un recours en annulation, non encore tranché, devant le Conseil d'État (voir aussi le focus consacré au plan de fréquences en p. 07 du présent rapport).

### Décisions du 11/07

<https://www.csa.be/87490/le-jeudi-11-juillet-le-college-dautorisation-et-de-controle-du-csa-a-officiellement-rendu-ses-decisions-relatives-au-nouveau-plan-de-frequences-fm-et-pour-la-premiere-fois-en-numerique-en-dab/>

<https://www.csa.be/document/plan-de-frequences-2019-fm-et-dab-liste-des-candidats-retenus-et-non-retenus/>

<https://www.csa.be/document/plan-de-frequences-2019-fm-et-dab-decisions-relatives-aux-radios-independantes/>

<https://www.csa.be/document/plan-de-frequences-2019-fm-et-dab-decisions-relatives-aux-radios-en-reseau/>

### Décisions du 4/09

<https://www.csa.be/document/decision-du-4-septembre-concernant-fun-radio-dans-le-cadre-du-plan-de-frequences/>

<https://www.csa.be/document/decision-du-4-septembre-concernant-ln24-radio-dans-le-cadre-du-plan-de-frequences/>

<https://www.csa.be/document/decision-du-4-septembre-concernant-nri-dans-le-cadre-du-plan-de-frequences/>

<https://www.csa.be/document/decision-du-4-septembre-concernant-radio-contact-dans-le-cadre-du-plan-de-frequences/>

<https://www.csa.be/document/decision-du-4-septembre-concernant-dh-radio-dans-le-cadre-du-plan-de-frequences/>

### Décisions du 29/11

<https://www.csa.be/document/decision-du-29-novembre-2019-concernant-m-radio/>

<https://www.csa.be/document/decision-du-29-novembre-concernant-vesdre-fm/>

### AUTORISATION DE LA RTBF COMME OPÉRATEUR DE RÉSEAU

Le 22 octobre 2019, le CAC a autorisé la RTBF à opérer les bouquets numériques communautaires MUX1 et MUX2 pour une durée de neuf ans à partir du 1er novembre 2019.

<https://www.csa.be/breve/document/dab-la-rtbf-designee-operateur-des-reseaux-mux1-et-mux2/>

### AUTORISATIONS PROVISOIRES

Le CAC a également délivré 11 autorisations provisoires (et un refus d'autorisation provisoire) d'émettre sur une fréquence FM.

<https://www.csa.be/documents/page/2/?term=Autorisations%20et%20d%C3%A9clarations>

## DÉCLARATIONS

En 2019, le CAC a reçu les déclarations de :

4 nouvelles web TV : Zam TV (ASBL Nyangazam) ; Reporter TV (ASBL Reporter TV) ; Le Lab.TV (ASBL Le LAB) ; et Sans Papiers TV (ASBL Sans Papiers TV).

11 nouvelles web radios : BX1 + (ASBL BX1); Monique (ASBL Monique); Le grain des choses (SCRL Le grain des choses); 6néma (Michel Decoux-Derycke); et Contact Gold, Contact Plus, Contact Love, Contact Lounge, Contact Mix, Contact Kids et Contact 2000 (SA Cobelfra).

Les registres des services télévisuels sur nouvelles plateformes et services non linéaires ainsi que le registre des services sonores déclarés sur nouvelles plateformes sont disponibles sur le site du CSA. Ils indiquent les informations utiles relatives à ces services (plateformes de distribution, dates de déclaration et d'accusé de réception du CAC, contenu du service, ...)

<https://www.csa.be/documents/1652>

<https://www.csa.be/documents/180>

### Voir aussi l'offre de médias en FWB :

<https://www.csa.be/pluralisme>

# Activité du CAV

## RÈGLEMENTS

Dans un certain nombre de matières limitativement énumérées par le décret SMA, le Collège d'avis a le pouvoir de rédiger et tenir à jour des règlements qui sont transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire. En 2019, le CAV n'a pas adopté de nouveau règlement mais bien deux textes visant à compléter son règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle, adopté le 17 juillet 2018.

Le premier texte adopté en CAV est un Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription.

<https://www.csa.be/breve/document/guide-de-bonnes-pratiques-en-matiere-daccessibilite-des-programmes/>

Le second texte adopté est une Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle.

<https://www.csa.be/document/charte-qualite-en-matiere-daccessibilite-des-programmes/>



# Avis

À côté de sa compétence réglementaire, le Collège d'avis a également le pouvoir de rendre des avis dans des domaines divers, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française. En 2019, le CAV a rendu trois avis, chacun à la demande du Gouvernement.

Le premier est un Avis relatif à la transposition du Code des Communications électroniques européen (CCEE) dans le décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009 (voir aussi le grand angle consacré à la transposition du CCEE en p. 37 du présent rapport).

<https://www.csa.be/breve/100230/code-des-communications-electroniques-europeen-le-secteur-remet-son-avis-au-gouvernement/>

Le deuxième est un Avis relatif aux modifications apportées à la liste des événements d'intérêt majeur figurant en annexe de l'arrêté du 8 juin 2004 qui fixe leurs modalités de diffusion.

<https://www.csa.be/breve/document/avis-2019-nouvelle-liste-des-evenements-dinteret-majeur/>

<https://www.csa.be/breve/97073/evenements-dinteret-majeur-le-csa-remet-son-avis-au-gouvernement/>

Le troisième est un Avis relatif à la transposition de la Directive européenne 2018/1808 dans le Décret sur les SMA (voir aussi l'article consacré à la transposition de la directive en p. 58 du présent rapport).

<https://www.csa.be/breve/document/transposition-de-la-directive-sur-les-services-de-medias-audiovisuels-avis-du-csa/> <https://www.csa.be/breve/101029/derniere-ligne-droite-du-grand-chantier-regulateur-audiovisuel/>



Rue Royale 89 - 1000 Bruxelles  
T +32 2 349 58 80 / [info@csa.be](mailto:info@csa.be)

[www.csa.be](http://www.csa.be)